LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal — — Téléphone: FRontenac 2165

VOL. XIV, No 11 1 **JANVIER 1935**

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 c.
No 3750
MONTRÉAL

Deux obstacles à l'Extension juridique

De toutes les unions ouvrières les syndicats catholiques furent les seules à réclamer l'extension juridique des conventions collectives de travail. Depuis l'adoption de cette mesure, nos chefs ouvriers de tous les centres s'évertuent à en faire bénéficier toutes les catégories de salariés de cette province.

Si encourageants que soient les résultats obtenus, cette législation, excellente dans son principe, rencontre dans l'application deux principaux obstacles.

Le premier obstacle qui se présente dans la plupart des industries, c'est l'opposition des patrons. Ceux-ci ou refusent en grand nombre de signer tout contrat avec les unions ouvrières, ou veulent leur imposer des salaires de famine. Dans les deux cas, le contrat collectif est impossible, impossible aussi devient naturellement l'extension. Donc pour tous ces ouvriers, et ils forment la grande majorité des citoyens de cette province, aucune législation ne leur vient en aide; ils sont laissés sans défense à la merci de la concurrence. La loi décrète même qu'aucun contrat collectif de travail ne peut être généralisé s'il n'a pas acquis "une signification prépondérante".

Pour parer à ces graves inconvénients, les syndicats demandent l'introduction d'une clause spéciale, dans la loi actuelle, autorisant le ministère du travail à créer un bureau d'arbitrage et à procéder comme l'on fait dans la fixation du salaire minimum des femmes.

Nos syndiqués ne demandent pas au gouvernement de fixer lui-même les salaires dans telles ou telles catégories de travailleurs; ils sont assez intelligents pour comprendre que le gouvernement représente tous les citoyens et n'est pas apte à jouer le rôle d'arbitre entre les ouvriers et les patrons. Ce qu'ils réclament avec énergie, dans l'intérêt de toutes les classes, du régime capitaliste lui-même, c'est la création d'organismes appropriés où le capital et le travail pourront régler leurs conflits autrement que par des grèves, des bagarres ou l'effusion du sang.

Le second obstacle vient de ce que la loi, dans son texte actuel, ne prévoit aucune sanction contre ceux qui la transgressent. Elle se borne tout simplement à reconnaître légale l'échelle des salaires stipulée dans le contrat collectif.

Le comité paritaire, prévu par la loi, possède certains pouvoirs, il est vrai; il peut nommer des inspecteurs, vérifier les livres du patron, etc., etc; mais, en définitive, le violateur de la loi, s'il est pris, n'a qu'à remettre l'argent retenu, quitte à recommencer et même à se rembourser si les circonstances le favorisent.

Le but de l'extension juridique est de protéger le droit des salariés à une vie humaine, de "mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions". Si l'on ne veut pas faire de cette législation une nouvelle source d'exploitation, de haine, de scandale, de procès et d'opposition aux unions ouvrières, il importe qu'une sanction vigoureuse impose à tous les intéressés le respect des droits que l'extension juridique proclame légaux.

Les syndiqués catholiques apprécient grandement cette loi de l'extension des conventions collectives de travail. C'est parce qu'ils veulent la garder qu'ils mettent tous leurs efforts à l'ajuster aux conditions de cette province, à la rendre plus morale, plus efficace et partant plus sociale.

Espérons que les législateurs qui nous ont donné cette loi mettront la même bonne volonté à se rendre aux voeux des syndiqués catholiques formulés à leur dernier congrès.

Jean BERTRAND, Ptre

Nos difficultés et nos succès

Rapport du Comité d'Organisation du Conseil Central des Syndicats Catholiques de Montréal

Par LEONCE GIRARD

Le travail principal d'organisation des syndicats catholiques porte actuellement sur l'application de l'extension des conventions collectives de travail. Le présent rapport aura pour but de donner un aperçu des résultats obtenus à Montréal et des principales difficultés que nous avons à vaincre.

DANS L'IMPRIMERIE

Les syndicats de l'imprimerie de Québec ont déjà passé un contrat collectif de travail qui a été généralisé en vertu du bill Arcand. Mais ce contrat, loin d'aider à la passation d'une mesure semblable à Montréal, a plutôt aggravé notre situation. Nous avons commencé depuis déjà très longtemps, un travail considérable et constant en vue de passer un contrat collectif dans notre ville. D'accord avec les Unions Internationales, nos syndicats de l'Imprimerie ont préparé un contrat de travail fixant les heures de travail à quarante-quatre par semaine, et le salaire des compagnons à trente-six dollars. De leur côté, les trois associations patronales: association des maîtres-imprimeurs, section française et section anglaise, et le Graphic Art ont cherché à s'entendre en vue de signer avec les ouvriers. Ces associations nous ont proposé le contrat de Québec, soit $25.00 pour 48 heures. Il serait possible dès maintenant de signer à ces conditions. Mais, les ouvriers de l'imprimerie refusent de le considérer, prétendant que Québec ne fait pas concurrence à Montréal, et que cette ville n'a jamais été une norme pour fixer les salaires de la métropole.

Une situation semblable à celle de l'imprimerie démontre clairement l'opportunité de la demande que la C.T.C.C. vient de faire au Gouvernement Provincial, à savoir que lorsque les ouvriers groupés en syndicat ne pourraient pas signer un contrat, parce que les patrons refuseraient de coopérer, le Gouvernement devrait convoquer les intéressés et les obliger à s'entendre sur des salaires et des conditions de travail raisonnables.

A St-Hyacinthe, les imprimeries désirent entrer sur le contrat de travail que signera Montréal. Actuellement, nous poursuivons dans notre ville une campagne active en faveur de l'étiquette syndicale.

CHEZ LES CORDONNIERS

Les syndicats de la chaussure sont un peu privilégiés du fait qu'ils ont réussi à faire généraliser leur contrat de travail pour toute la Province. Ils n'en sont pas pour cela sans rencontrer de fortes difficultés. Le comité conjoint, sous prétexte qu'il n'a pas l'argent nécessaire à sa disposition, prétend qu'il lui est impossible de remplir la charge qui lui est assignée par la loi, à savoir d'assurer l'application du contrat. C'est cette situation particulière des cordonniers qui a motivé notre dernière demande au Cabinet des Ministres provinciaux: "Que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer au comité conjoint tout l'argent nécessaire à la bonne observance du contrat".

Cette raison apportée par les patrons ne semble pas suffisante pour retarder la mise en force du contrat. Les syndicats de Montréal fournissent un agent d'affaires qui peut remplir la charge d'inspecteur. A Québec, les syndicats font la même chose. Pourquoi les patrons ne fournissent-ils pas une somme équivalente au salaire de ces deux agents d'affaires, ce qui leur permettrait d'avoir un secrétaire et un comptable employés à l'inspection des livres des industries concernées?

Lorsqu'il s'est agi de signer un contrat, les patrons ont tenu à ce qu'une clause soit insérée, déclarant que le salaire serait respecté lorsque 80 % des ouvriers d'une opération recevraient les gages fixés au contrat. Cette clause rend l'application du contrat beaucoup plus difficile pour cette simple raison que le patron classe dans le 20% tout ouvrier qui fait une réclamation. Au dire des patrons, cette clause a été insérée parce qu'il se trouve dans chaque atelier un certain nombre d'ouvriers trop âgés ou infirmes, qui ne peuvent pas être considérés comme des compagnons ordinaires. A notre avis, il serait beaucoup plus simple de biffer 80% et de laisser au comité conjoint le soin de juger si, dans tel cas particulier, un ouvrier atteint d'incapacité particielle peut être payé en dessous du minimum.

En ce qui a trait aux inspections, s'il est vrai que le comité conjoint ne peut pas se payer un comptable, il pourrait tout au moins demander au Gouvernement provincial de lui prêter les services des comptables salariés par la commission du salaire minimum des femmes. Cette question de la cordonnerie n'intéresse pas seulement les travailleurs en chaussures, mais tous les ouvriers. Si dans une industrie, l'on permet que les patrons retardent l'application d'un contrat généralisé, c'est autant de discrédit qui retombe sur la loi au détriment de toute la classe ouvrière.

CHEZ LES BARBIERS ET COIFFEURS

Nous avons commencé, il y a quelques mois, dans Montréal, l'organisation des barbiers et des coiffeurs en vue d'en venir, par le moyen du contrat collectif, à une réglementation des salaires des heures de travail et de l'apprentissage. Cette petite organisation est devenue maintenant une grosse entreprise. Les autres centres ont suivi l'exemple de Montréal et, dernièrement, une fédération temporaire a été fondée, à laquelle se sont joints les syndicats de maîtres et employés barbiers de Montréal, de maîtres et employés barbiers de Québec, de maîtres et employés barbiers des Trois-Rivières, de Hull, de Sherbrooke, East Angus, Coaticook, Magog, Chicoutimi, etc. Cette fédération, qui devra être approuvée au prochain congrès, a été organisée pour que tous ces syndicats présentent un front uni et fassent les mêmes demandes au Gouvernement. Il semble, en effet, à cause du grand nombre de salons de barbiers, où il n'y a pas d'employés, qu'il est impossible de signer un contrat collectif de travail entre patrons et ouvriers, sans, au préalable, avoir obtenu une loi limitant les heures de travail et fixant un taux minimum que le patron devra charger au client. Si, dans un contrat, nous déterminons que les ouvriers doivent travailler tant d'heures par semaine, les petits salons ne seront pas assujettis à cette clause et resteront ouverts après que les employés des grosses boutiques auront quitté l'ouvrage. De même en est-il pour les salaires des employés. Les salons importants doivent charger un prix à peu près égal à celui chargé au client par le petit salon. Or, actuellement, certains salons de barbiers font trois coupes de cheveux pour 25 cents. Comment voulez-vous, après cela, que le patron garantisse, par contrat, un salaire raisonnable à son employé? Grâce à la fédération, nous espérons obtenir, dès cette année, les législations nécessaires à l'amélioration de ce métier.

LES BOULANGERS

Nos syndicats des Trois-Rivières et de Québec ont réglé par contrat les conditions de travail de la boulangerie dans leurs villes respectives. A Montréal, un travail notable se fait en ce sens.

(*Suite à la page 8*)

DANS CE NUMERO :

Page 2: Jugement de l'hon. Juge Archambault — Responsabilité civile des membres d'un syndicat professionnel.

Page 3: Mental conditions of American Unions — Old Age Pension — Imprimeurs dans la Beauce.

Page 4: Requête des Barbiers — A tous les travailleurs de la chaussure — Les contrats d'approvisionnement.

Page 5: Assurances ouvrières — Le Problème des Barbiers et Coiffeurs.

Page 6: Nouvelles d'Ottawa — Après quinze ans.

Page 7: Décès de M. A. Sauvageau — L'employé congédié arbitrairement — Boulangers de Québec et des Trois-Rivières.

Page 8: Rapport du Ministère du Travail — L'extension juridique en Cour Supérieure.

Page 9: Les Papes et le syndicalisme — Impression des listes électorales.

Page 10: Le discours du Trône — Election des Pressiers et des Relieurs.

Page 12: Les Métiers de la Construction.

JOS. BEAUBIEN
APPEL DE NUIT
CR. 2682
CR. 4947

B. B. ELECTRIC Compagnie, Limitée

6953, BOUL. ST-LAURENT CR. 8334 MONTREAL

R. BOUVRETTE
NIGHT CALL
CR. 2682
CR. 4947

CHOISISSEZ

Votre avenir est entre vos mains: Prodigue aujourd'hui, pauvre demain. Econome aujourd'hui, riche demain. Ne gaspillez pas votre argent, vous en aurez besoin un jour. Les petits sacrifices d'aujourd'hui vous donneront demain de grandes satisfactions. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de $126,000,000

553 bureaux au Canada

PLateau 5151

ACHETER CHEZ

DUPUIS

C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.**

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA — MONTREAL

Cl rrier 1300

I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny - Montréal

Compagnie d'Assurance sur la Vie

La Sauvegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT

Jugement de l'Hon. Juge J.-B. Archambault

LES OUVRIERS GAGNENT LEUR POINT DANS LA CAUSE FOREST

Texte complet

La nouvelle loi de l'extension des conventions collectives de travail, sanctionnée le 20 avril 1934, a été promulguée pour venir en aide aux ouvriers et, interprétant l'esprit des législateurs, l'honorable juge en chef Jean-Baptiste Archambault de la Cour de Circuit, vient de l'appliquer dans son jugement récent, où il accorde à l'ouvrier la différence entre le salaire reçu et le salaire dû en vertu de la convention collective de travail pour les métiers du bâtiment du district de Montréal.

L'honorable juge traite la question sous tous ses aspects et rend un jugement élaboré que nous reproduisons au long. La cause porte le numéro 21479 des dossiers de la cour de Circuit.

Status questionis

"Le demandeur poursuit le défendeur en jugement de la somme de $57.10, en vertu de la loi relative à l'exécution des conventions collectives de travail.

"Il allègue qu'en vertu de cette loi un taux de salaire de $0.60 l'heure a été fixé pour les peintres par la convention collective de travail pour les métiers du bâtiment du district de Montréal, "approuvée et en force depuis le 21 juillet 1934, et que ledit taux de salaire lie tous les salariés et employeurs de ladite industrie et dudit métier dans le district de Montréal"; — que le demandeur est peintre dûment compétent "et qu'il a été employé par le défendeur, en la cité de Montréal, durant la période de travail et pour les divers travaux mentionnés dans un état détaillé; "que le défendeur ne lui a pas payé le salaire auquel il avait droit en vertu de la loi et qu'il est en droit de réclamer du défendeur la différence entre la somme que représente le salaire légal pour la période de travail durant laquelle il a été employé et le montant qu'il a reçu dudit défendeur;

La défense

"Le défendeur plaide substantiellement que les lois, arrêté en conseil et les taux de salaires auxquels se réfère la déclaration ne l'atteignent pas; — que le demandeur n'a pas droit au supplément de salaire qu'il réclame; — que la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail et l'arrêté en conseil du 18 juillet 1934 constituent une restriction et une atteinte à la liberté de citoyens et doivent être interprétés strictement; — que le demandeur est propriétaire et était propriétaire depuis longtemps avant le mois de mai 1934 des immeubles sur lesquels le demandeur a travaillé et n'est pas à proprement parler dans l'industrie de la construction, ni un entrepreneur de construction, mais fait des travaux de constructions, réfections et réparations pour lui-même, quand il le juge à propos, comme cela est arrivé dans le cas des immeubles en question; — que les lois et l'arrêté en conseil en question n'étaient pas rendus obligatoires lorsque les travaux ont été commencés et n'ont jamais été obligatoires en ce qui le concerne; — que les travaux du défendeur sur lesdites propriétés et les plans et calculs relatifs à ces travaux ont été faits dans le mois de mai 1934, et il ne s'agissait pas d'une entreprise pour autrui mais de travaux faits directement par le défendeur lui-même et par des hommes de son emploi et sous sa direction pour l'utilité de ses propriétés particulières, et les travaux en question commencés vers le mois de mai 1934 ont été poursuivis et continués jusqu'à présent et se continuent encore pour être terminés le plus tôt possible suivant les plans et calculs du défendeur déterminés dès le mois de mai 1934; — qu'il n'y a pas eu de contrat de construction accordé au défendeur ou signé par qui que ce soit en faveur du défendeur à l'égard des immeubles en question qui lui appartiennent, et la prétendue loi et le prétendu arrêté en conseil suivant leurs termes mêmes ne s'appliquent pas à des contrats de construction accordés et signés après l'arrêt ministériel en question et ne s'appliquent évidemment pas à des travaux privés et particuliers commencés et déterminés par le défendeur pour l'utilité et le bénéfice de ses propres immeubles et pour le seul bénéfice du défendeur longtemps avant l'arrêté en conseil en question, et le défendeur n'est pas dans tous les cas assujetti aux dispositions de la prétendue convention; — que par son état de compte annexé à l'action, le demandeur admet lui-même qu'il a été payé .20 à .25 centins par heure pour le temps qu'il a travaillé pour le défendeur; or le salaire de $0.20 à $0.25 par heure avait spécialement été convenu entre les parties et rien de plus, et le défendeur ne doit plus rien au demandeur, lui ayant payé tout ce qu'il lui devait; et le défendeur ajoute que le demandeur était un employé d'occasion, inexpérimenté et sans ouvrage, et le salaire qui lui était payé, c'est-à-dire .20 et .25 centins par heure était un salaire juste et raisonnable et tout à fait proportionné et conforme à ce qui avait été convenu entre les parties dans ces circonstances, le tout sans préjudice à ce qui est déjà allégué ci-dessus."

La loi de conventions

"Le contrat collectif de travail est partie de la Loi des Syndicats professionnels; celle-ci se lit aux statuts suivants: S.R.Q., 1925, ch. 255; 21 Geo. V, Québec, ch. 98; 24 Geo. V, Québec, ch. 56.

La Loi de ce dernier Statut porte le nom de "Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail".

L'article 16 du ch. 255 des S.R.Q., définit ainsi la convention collective du travail:

"La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les représentants soit d'un syndicat professionnel, soit d'une union, soit d'une fédération de syndicats, et d'autre part, un ou plusieurs employeurs ou d'une union, soit d'une fédération de syndicats d'employeurs."

La loi française

Cette définition ne diffère pas substantiellement de celle de la loi française qui se lit ainsi:

"La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions de travail conclu, entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés, et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, ou même un seul employeur." (Capitant et Cuche, "Précis de Législation Industrielle", j. 119, no 116, parg. 1er).

Un contrat dirigé

La convention collective de travail est un contrat dirigé, qui fait naître, à la charge du patron, l'obligation de ne pas faire travailler un ouvrier au-dessous du tarif convenu.

Cette obligation du patron est d'ordre public, les ouvriers ayant droit à la quotité du salaire déterminé dans la convention collective, nonobstant toute renonciation qu'ils peuvent faire. (21 Geo. V, ch. 98 art. 3).

Le litige

Les articles qu'il s'agit d'interpréter dans le présent litige sont les deuxième et sixième de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail; ils se lisent ainsi:

2.—Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective de travail, intervenue entre, d'une part, une ou plusieurs associations de salariés et, d'autre part, des employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs, lie légalement **tous les salariés et employeurs d'un même métier ou d'une même industrie** (le texte anglais "in the same trade or industry); pourvu que ceux-ci exercent leurs activités dans la juridiction territoriale déterminée dans ladite convention..."

"6.—Les dispositions d'une convention collective de travail rendues obligatoires en vertu de la présente loi gouvernent, dans la région déterminée, **tous les contrats individuels de travail** qui se rapportent au métier ou à l'industrie visée par la convention."

Il est avéré qu'une convention collective de travail est intervenue au profit des ouvriers du bâtiment et que l'emplacement des maisons auxquelles le demandeur a travaillé est situé dans le territoire désigné à cette convention.

Dès le 16 uin

L'avis du ministère du travail relatif à cette convention a été donnée dans la **Gazette Officielle** de Québec, le 16 juin 1934. ("Gaz. Off." Québec. 16 juillet, p. 2575) et par arrêt en conseil du 18 juillet suivant, la convention a été légalisée et rendue obligatoire pour les "salariés et les employeurs" des métiers visés au nombre desquels celui de peintre.

Cet arrêté en conseil porte le numéro 1780 et a été publié dans la "Gazette Officielle" du 21 juillet; d'où la convention est obligatoire à compter de cette date. Le salaire des peintres est fixé à $0.60 l'heure ("Gaz. Of." Québec, 21 juillet 1934 p. 3162).

Arguments principaux

Le plaidoyer du défendeur est, substantiellement, que cette convention collective de travail ne l'atteint pas parce que:

a) il n'est pas dans l'industrie de la construction;

b) les plans et calculs relatifs aux constructions dont il s'agit ont été faits en mai 1934 et les travaux commencés immédiatement et continués depuis;

(Suite à la page 11)

Responsabilité civile des membres d'un syndicat professionnel

La question se pose souvent pour les membres d'un syndicat de connaître quelle peut être leur responsabilité civile personnelle vis-à-vis ceux avec qui transige leur syndicat.

Nous croyons rendre service à plusieurs en exposant, le plus brièvement possible, ce point de vue juridique.

Les syndicats professionnels existent en vertu d'une loi provinciale (S.R.Q. 1925, chapitre 255, intitulée "Loi des Syndicats Professionnels") A l'article 2ème de cette loi, on donne les formalités et les conditions à remplir pour qu'un groupement de personnes puisse devenir un syndicat. L'on ajoute que, lorsque ces conditions et formalités sont remplies "l'association est constituée en corporation et jouit de la personnalité civile". C'est dire, en quelques mots, que les membres de l'association ne peuvent plus, à partir de cette date, être responsables des obligations contractées par le syndicat.

La loi, en effet, reconnaît deux sortes de personnes: les êtres humains pris en particulier, ainsi qu'on l'entend dans l'acception ordinaire du terme "personne", et la personne morale qui est la corporation. Cette dernière étant un être inexistant matériellement devra, pour poser des actes juridiques, être remplacée par des personnes réelles, mais ces dernières, lorsqu'elles agissent comme représentants de la personne morale, n'engagent que cette dernière et ne peuvent encourir de responsabilité personnelle.

Ainsi donc, lorsque l'article cité plus haut nous dit qu'un syndicat forme une corporation, il réfère implicitement aux articles 352 et suivants du Code Civil, qui nous expliquent quelle est la nature, quels sont les pouvoirs, les droits, etc., des corporations.

Le premier de ces articles nous dit que toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale. Aucun doute que cette personne est différente de la personnalité des membres qui constituent la corporation. Ceux-ci ne peuvent être responsables des obligations contractées par celle-là.

Les ouvriers, par conséquent, ne doivent avoir aucune crainte d'entrer dans un syndicat (pourvu, naturellement, que ce syndicat soit légalement constitué), sous prétexte que cette entrée, dans un corps établi pour défendre leurs intérêts, peut leur apporter une responsabilité quelconque.

Marcel PRIMEAU, Avocat

A REVELATION OF THE MENTAL CONDITION OF AMERICAN UNIONS

Eighty per cent of th workmen of the Eagle Shoe Co. are members of our Syndicates. Now, the Boot and Shoe, an American Union, directed by chiefs in the United States, has just signed a closed shop contract with the representatives of this House. Our members, consequently, will be held stricly, either to enter this American union, which does not correspond to their national aspirations or else to abandon their employment.

Moreover, each separate workman will be compelled to pay to the Boot and Shoe Union, an entrance fee of $5.00. We have in the neighborhood of 60 members; so that our workmen will have to pay over, to Uncle Sam's Labor Organizations, a round sum of $300.

I hold in my hand the constitution of this Union, saying that two-thirds of these entrance fees must be paid over to the United States. That is to say that $200 will be once again torn away from our fellow Canadians, and sent as a pure loss, to the other side of the frontiers; while our own working-men are without purchasing ability, and beg their bread through direct relief.

It is to be noted that the Manager of the Eagle Shoe Co. has imposed these conditions on his employees without considering a moment that he might consult them.

I do not know wether it is by such proceeding that the Eagle Shoe intend to build up a Canadian Custom. We hope that our members, and all true Canadians, will be able to appreciate the action of this House at its proper value.

Stupid public utilities

A great public-service corporation in New York has complained that it can never have a damage suit tries before an impartial jury. The complaint in certainly true. For twenty years, this corporation has overlooked no wile or statagem that could possibly aid in alienating the public. Its general manager, recently retired, was harsh and arbitrary in dealing with the employés, and insulting in his message to the public. But the corporation's legal counsel went far beyond the general manager. He too had a fondness for interviews, and what the manager would leave unsaid, this lawyer would present in phrases that were at once the admiration and the despair of the general manager. The corporation's attitude, stated in fairly polite language, was that in selling its wares it was conferring upon the public a favor of which the public was wholly unworthy.

Businessmen are commonly supposed to be "smart". Perhaps they are, as long as they sell small wares over the counter, but put in charge of public-utility companies they seem to turn into gibbering idiots — and are as dangerous as idiots can sometimes be. The chairman of the Federal Power Commission, Frank R. McNinch, recently said that the gas and electric-lighting companies coult cut their rates by about fifty per cent, and still make a good profit. But no utility company in this category has even considered a cut approaching fifty per cent. Most of them are clamoring for higher rates, at the very time when the public is demanding a reduction, and is determined to get it.

We do not believe that the Government's plans will be carried out easily, or without a fight in the Courts. What is to be done about the millions invested in public-utility companies by educational and charitable institutions, and by private individuals, should cities, States, and the Federal Government enter this field, constitutes a problem that cannot be solved by a stroke of the pen. One thing, however, is certain. Unless the administrators and controllers of our public-utility companies mix a small amount of brains with their efforts, the problem never will be solved.

AMERICA

The Painters' Syndicate lays claim to Old Age Pension

The question of old age pensions, so often urged by the Labor Organisations, has once again been made an object of study at the meeting of the Painters Union, held Monday, the 14th of January.

Before the period of industry on a large scale, the maintenance of the aged was considered simply as an act of charity. In every country and in every Circle, there was always a certain proportion of individuals who by reason, whether of sickness, or of incapacity, or of old age, could not earn the necessities of life. Mendicancy became their sole means of livelihood. Charitable societies came to their support, giving them, sometimes food, sometimes shelter, but under the simple idea of charity.

At the present time, the situation has been changed. The multitude of necessitous old men are in this condition, not because of sickness, but because modern industry has been exploiting them, and has paid them famine wages so long as they were capable of work. If the working men had gained any reasonable wage, sufficient to permit him to make any savings, he would not be justified in demanding of the State, in his old age, that it give him an allowance. But when a man earns only the bare necessities of life, and his wage does not permit him to put anything aside for the time of sickness or old age, there is no doubt that the rights of the workman have been violated, and that he may claim not only on the ground of charity, but on the ground of justice, that the society, which has abused his life, should grant him some allowance to prevent him from dying of hunger during his old age.

The Painters Union will urge a fresh demand upon the Government for the adoption, during the coming year, of some measure tending to the benefit of our old men, by some manner of allowance suitable to the peculiar situation of our Province.

Un syndicat d'imprimeurs dans la Beauce

L'Union Nationale Catholique des Imprimeurs-Relieurs de Beauce a été fondée à Beauceville, le 2 décembre. Cette union comprend les typographes, linotypistes, et pressiers du journal l'*Eclaireur*.

Avec cette union prend naissance officiellement dans la Beauce le mouvement syndical catholique. En effet, l'Union Nationale Catholique des Imprimeurs-Relieurs de Beauce constitue le premier syndicat catholique de ce district. Il a été fondé sous la direction de M. Jos. Bégin, président de l'Union Nationale Catholique des Imprimeurs-Relieurs de Québec, M. Henri Robert, vice-président, M. Jos. Côté, secrétaire-correspondant de cette union, et M. Gérard Picard, secrétaire-trésorier de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.

Ces officiers des syndicats catholiques se sont rendus à Beauceville en fin de semaine. Dimanche après-midi, le 2, ils ont eu une entrevue au presbytère avec M. l'abbé F. Lamontagne, V.F., curé de Beauceville, M. le Dr J. H. Desrochers, président de la compagnie de l'*Eclaireur Ltée*, et M. Edouard Fortin, M.P.P., gérant général de la compagnie. M. le curé de Beauceville, de même que les deux patrons de l'*Eclaireur* se sont montrés très favorables au mouvement syndical catholique. Plus que cela, les patrons de l'*Eclaireur* ont eux-mêmes déclaré à leurs employés, après l'entrevue, que s'ils voulaient former cette union, ils n'avaient rien à craindre de leur part, qu'ils ne feraient aucun obstacle à la diffusion de la doctrine sociale de l'Eglise.

La plupart des employés de l'*Eclaireur* ont alors rencontré les officiers des syndicats catholiques. Ces employés connaissent déjà les syndicats catholiques. Ils demandèrent tous les renseignements dont ils avaient besoin, et, unanimement, se sont prononcés en faveur de la formation d'un syndicat. Le syndicat a été formé sous le nom de "Union Nationale Catholique des Imprimeurs-Relieurs de Beauce", section de Beauceville.

Les unionistes ont procédé à l'élection de leurs officiers, et l'exécutif a été élu au complet président, M. Ubald Rancourt; vice-président, M. Adélard Latulippe; trésorier, M. Jos. C. Loublier; secrétaire, M. J. H. Lachance.

M. le Dr Desrochers, après l'élection, a tenu à venir lui-même féliciter ses employés d'avoir formé un syndicat catholique et leur a demandé d'être fidèles toujours aux principes qui leur ont été exposés par les officiers de Québec. M. le Dr Desrochers donna comme mot d'ordre: Justice, charité, bonne entente.

Elections des officiers du syndicat des pressiers de journaux

Les élections tenues à l'assemblée du 3 décembre, ont donné les résultats suivants: président, Sarto Lacombe; 1 v.-président, C. Gadbois; 2e v.-président, A. Lacombe; sec.-arch., O. Legault; sec.-financier, R. Thibodeau; inspecteur, D. David; sentinelle, E. Jubinville; maître de chapelle, A. Charbonneau.

Délégués au Conseil central: R. Thibodeau, A. Charbonneau, P. Dussault.

Délégués au Conseil des métiers alliés: R. Thibodeau, L. Cloutier, S. Lacombe, P. Gauthier, P. Dussault.

Au Cercle Léon XIII: R. Thibodeau, P. Jubinville, R. Bisson, D. David, C. Lewis, H. Simpson.

EPARGNEZ POUR DEFRAYER LE COUT DE VOS ASSURANCES

Les dépenses fixes doivent être prévues,

Ces dépenses sont: le coût du logement, de l'habit, du chauffage, de la nourriture.

De nos jours, l'assurance est devenue une des charges fixes à prévoir dans un budget bien établi, afin de ne pas créer une perturbation dans le budget.

Pourquoi ne pas déposer chaque semaine une somme qui facilitera le paiement de la prime à l'échéance?

Si vous suivez cette méthode, non seulement vous n'aurez pas épuisé subitement vos ressources en banque, mais vous aurez probablement contracté l'habitude de l'épargne régulière.

EPARGNEZ REGULIEREMENT EN PREVISION DES CHARGES FIXES.

La Banque Provinciale du Canada

S. J. B. Rolland, Président. Chs-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

ECOLES TECHNIQUES
Montréal - Québec - Hull

● ● ●

COURS TECHNIQUE :
Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :
Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :
Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :
Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :
Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS
Section des Métiers

COURS DU SOIR :
Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Lachine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture de plans, Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTIN FRIGON,
Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

MICHEL CHOUINARD, Ltée
ENTREPRENEURS

FERBLANTIERS, COUVREURS

3935-3937, rue Adam Tél. : CLairval 3124
(Coin Orléans)

Avec nos voeux d'un joyeux Noël et d'une bonne et heureuse année.

Alphonse Gratton & Fils, Ltée
ENTREPRENEURS-CONSTRUCTEURS

Rosario GRATTON, président. Henri GRATTON, vice-prés. et sec.-trés.

1117 Ste-Catherine Ouest - MONTREAL Tél. MArquette 1161-62

EMILE-NAP. BOILEAU, Sec.-trés. ULRIC BOILEAU, Prés.-gérant
Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée
ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER — MONTREAL

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - COUVERTURES

La Compagnie J.-C. Brunet

APPELS DE NUIT
AM. 3359 — AM. 1303 — FA. 1872

1095, Boul. St-Laurent LAncaster 1211*

Imprimeries autorisées à apposer l'étiquette des Syndicats Catholiques.

L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;
LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;
ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagauchetière est;
L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;
L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;
L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;
THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

Requête de la Fédération des Syndicats de Barbiers et Coiffeurs à l'honorable premier ministre de la province et à l'honorable mimistre du Travail

Montréal, 3 janvier 1935

La Fédération des Syndicats de Barbiers de la Province de Québec, comprenant les syndicats suivants: Maîtres et Employés barbiers de Montréal, Maîtres et Employés Barbiers de Québec, Maîtres et Employés Barbiers de Hull, Maîtres et Employés Barbiers de Sherbrooke, Coaticook, East-Angus, Magog, Maîtres et Employés Barbiers des Trois-Rivières, Maîtres et Employés Barbiers de Chicoutimi, demande respectueusement:

1.—*Une loi fixant un taux minimum au client.* — La Fédération demande que le Gouvernement adopte une loi donnant au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le pouvoir de décréter, par arrêté en conseil, le prix minimum qui doit être chargé au client, dans une ville ou une juridiction déterminée, lorsque les intéressés, patrons et ouvriers, groupés en syndicats, en feront la demande.

La fixation de taux minima devant être chargés au client ne serait pas un précédent. Une semblable réglementation existe pour l'industrie laitière et le taxi à Montréal.

Cette mesure est nécessaire à l'application de l'extension juridique au métier. Les taux chargés aux clients sont si bas qu'ils ne permettent pas au maître-barbier de se faire une vie raisonnable. En certains endroits, on fait trois coupes de cheveux pour 25 sous. Il est clair que le patron, forcé de faire la concurrence sur de tels taux, ne peut pas garantir, par contrat, un salaire convenable à ses employés. Il ne sera possible d'envisager une convention collective dans le métier que le jour où des prix convenables seront fixés pour le public.

2.—*La licence obligatoire* à tous les apprentis, compagnons ou maitres. La licence obligatoire existe déjà dans plusieurs métiers: électriciens, plombiers et poseurs d'appareils de chauffage, et dans les professions libérales.

La licence obligatoire s'impose chez les barbiers pour une raison particulière: le danger de contagion de certaines maladies que les barbiers non avertis ne peuvent pas découvrir chez les clients. Pour prévenir ce danger, plusieurs barbiers de Montréal suivent des cours de deux ans à l'Université. Cette initiative devrait être suivie de tous les intéressés, partout où il est possible.

La Fédération demande, soit un règlement spécial semblable à celui des poseurs d'appareils de chauffage, soit un amendement à la Loi de l'Extension des Conventions Collectives du Travail déterminant que seuls les ouvriers possesseurs d'une carte de compétence pourront travailler du métier.

Cette carte de compétence pourra être donnée par le syndicat ou le Comité conjoint. Elle serait concédée facilement aux barbiers gagnant actuellement leur vie du métier; mais ne serait donnée qu'aux seuls nouveaux membres qui auront suivi des cours sérieux sur la technique et sur l'hygiène du métier.

La Fédération des Syndicats de Barbiers

par Georges BEAUVAIS, président;

J.-O.-W. TROTTIER, secrétaire.

A tous les travailleurs en chaussures

Par Emile HOGUES, *Président du Syndicat*

L'année 1934 a été féconde en événements importants pour les cordonniers de Montréal et de la province. Elle restera mémorable dans les annales des syndicats, puisque nous avons obtenu la loi de l'extension des conventions collectives du travail, qui a pour but de faire cesser la concurrence déloyale entre manufacturiers et assurer ainsi aux travailleurs un salaire plus efficace.

Au cours des derniers douze mois, nous n'avons pas fait, il est clair, tout ce que nous aurions voulu. C'est au prix de grands sacrifices que nous avons réussi à signer un contrat de travail avec l'Association des Manufacturiers de chaussures. La pauvreté de nos moyens, l'insouciance d'un certain nombre d'ouvriers, le manque de coopération, nous ont forcés à accepter des conditions que nous aurions voulues meilleures.

Nous avons fait tous les sacrifices voulus pour tenter un essai loyal de la loi. Nous espérons que ces sacrifices ne seront pas sans rapporter d'heureux résultats. Avec le concours de tous les patrons consciencieux et honnêtes, nous parviendrons sûrement à améliorer notre contrat de manière à éliminer les difficultés présentes.

Nous ne prétendons pas changer, à nous seuls, le cours des choses. Nous avons besoin de la collaboration de tous les cordonniers qui, jusqu'à date, se sont tenus à l'écart. Ceux qui prétendent ne pas avoir besoin d'union comprennent fort mal leurs intérêts. Seul, l'ouvrier ne peut obtenir ni augmentation de salaires, ni diminution d'heures de travail. Il ne peut pas se protéger contre les réductions de salaires.

Cordonniers de Montréal, secouez, en 1935, votre insouciance, et groupez-vous dans nos rangs. Que nos membres raffermissent leurs convictions et se persuadent de la nécessité de leur organisation. L'ouvrier n'a pas accompli tout son devoir lorsqu'il a payé sa contribution et qu'il a assisté à quelques assemblées ou approuvé quelques réformes.

Le véritable unioniste doit agir, non pas seulement quelquefois, non pas seulement dans les choses faciles, mais il doit faire un travail de chaque jour et faire tous les sacrifices voulus et dépenser tout le temps nécessaire pour atteindre la fin qu'il se propose. Il faut que l'unioniste soit un convaincu et qu'il persuade les autres de la nécessité des syndicats professionnels et spécialement des syndicats dont les têtes dirigeantes sont purement canadiennes.

Les contrats d'approvisionnement

NOUVELLE MESURE DU GOUVERNEMENT FEDERAL

L'on sait déjà que le Gouvernement Fédéral exige qu'une clause fixant des salaires raisonnables et des heures de travail soit insérée dans tout contrat que font exécuter les ministères.

Les contrats octroyés par le Gouvernement Fédéral sont de deux sortes. Ou bien ils ont trait aux travaux de construction et de réparation et sont désignés par la lettre A; ou bien ils ont trait à l'approvisionnement: harnais, selleries, vêtements pour militaires, facteurs, etc., et sont désignés par la lettre B.

L'amendement apporté par le Gouvernement Fédéral, en date du 22 décembre 1934, porte sur le régime du travail dit B. En vertu de cette mesure, il est stipulé que tous les ouvriers, manœuvres ou autres personnes occupés aux travaux couverts par ces contrats, recevront le taux de salaire accepté comme courant dans la région. En aucun cas ce salaire ne sera inférieur à 30 cts l'heure pour les hommes âgés de 18 ans et plus, et à 20 cts l'heure pour les femmes âgées de 18 ans et plus. La rémunération de tout travailleur ou de toute travailleuse de moins de 18 ans ne devra pas être inférieure à celle fixée pour la main-d'œuvre féminine par le barême des salaires minima de la province.

Le Conseil Central des Syndicats a approuvé l'attitude du Gouvernement et lui a suggéré de donner préférence, dans l'octroi de ses contrats, aux boutiques syndiquées. C'est le moyen le plus sûr de garantir aux ouvriers des salaires raisonnables. E. G.

Réponses des ministres

Québec, 10 janvier 1935.

Monsieur Léonce Girard,
Secrétaire-général,
Syndicats catholiques de Montréal,
1231 est, rue de Montigny,
Montréal.

Cher Monsieur,

Je reçois votre lettre en date du 9 janvier avec la requête de la Fédération des barbiers et coiffeurs qui l'accompagne. Je vous prie de croire que cette demande va recevoir la meilleure attention du gouvernement.

Je comprends que cette requête a été également adressée au Ministre du Travail, l'honorable M. Arcand.

Sincèrement à vous,
(signé) L.-A. TASCHEREAU

Québec, ce 9 janvier 1935

M. Léonce Girard, secrétaire,
Syndicats catholiques de Montréal,
1231 est, rue de Montigny,
Montréal.

Cher M. Girard,

J'atteste réception de la requête de la Fédération des Barbiers et Coiffeurs de la Province de Québec; cette requête contient des demandes de privilèges assez exceptionnelles, au sujet desquelles, je devrai consulter mes collègues.

Veuillez croire que ma collaboration vous est acquise d'avance.

Sincèrement à vous,
(signé) C.-J. ARCAND,
ministre.

Le Contrat de Travail

Par M. J.-B. DESROSIERS, P.S.S.

IV---Compléments du contrat de travail

2o Assurances ouvrières

Le bien commun exige que l'ouvrier ait de bonnes assurances en cas de décès, de maladie, de chômage, d'accidents et pour la vieillesse — L'autorité civile doit obliger les ouvriers à de telles assurances — L'assurance contre les accidents de travail doit être à la charge du patron; les autres à la charge de l'ouvrier, du patron et de l'Etat — Il est de beaucoup préférable que l'Etat laisse aux assurés le choix de la caisse à laquelle ils devront verser leurs cotisations

Une foule de dangers menacent sans cesse les familles et souvent les réduisent, en peu de temps, à la plus complète indigence; par exemple, qu'un père soit blessé, tombe malade, perde sa position ou vienne à mourir, du jour au lendemain, la famille, dont il est l'unique soutien, est privée de son gagne pain et, si elle n'a pas de grandes avances, elle est vite réduite à la mendicité.

Le bien commun exige que les familles se prémunissent, autant que faire se peut, contre ces multiples dangers. Car, d'un côté, le bien commun exige qu'elles vivent convenablement; et, d'un autre côté, elles ne peuvent, sans un grave désordre social, être abandonnées au régime humiliant et déprimant de la charité privée ou publique.

Ordinairement, les professionnels et surtout les hommes d'affaires prennent de grosses assurances pour couvrir ces divers dangers: ils y sont portés par leur sens des affaires et, d'ordinaire, ayant de l'argent, ils le peuvent.

Mais ceux qui précisément en auraient le plus besoin, parce que le plus souvent ils ont peu d'avances, même trop souvent vivent au jour le jour, les ouvriers, règle générale, n'ont pas d'assurance ou n'en ont que d'insignifiantes. Souvent la modicité de leur salaire ne leur permet pas d'en avoir; mais, pour un très grand nombre, auraient-ils beaucoup d'argent, qu'ils n'y songeraient guère: c'est un fait lamentable que l'ouvrier, surtout dans nos grandes villes, est imprévoyant.

Dès lors, une conclusion s'impose: le bien commun exige qu'on oblige l'ouvrier à prendre de bonnes assurances contre les multiples risques qui peuvent réduire sa famille à la mendicité et qu'on l'aide à payer ces assurances. L'autorité civile, gardienne du bien commun, doit donc obliger les ouvriers à prendre toutes les assurances nécessaires pour sauvegarder le bien commun; par exemple, l'assurance en cas de maladie, en cas de décès et en cas de chômage, l'assurance pour la vieillesse et voir à ce qu'il soit assuré contre les accidents de travail.

Qu'on ne craigne pas ainsi de blesser la liberté des individus. L'autorité civile a-t-elle, oui ou non, le droit d'imposer la pratiqu de certaines vertus privées, par exemple de la tempérance, de la justice? Pourquoi n'aurait-elle pas le droit d'imposer la pratique de la prévoyance? Dès que le bien commun l'exige, elle en a le droit et même le devoir; or le bien commun exige qu'on obvie à l'imprévoyance des ouvriers ,en les obligeant à s'assurer: car par leur imprévoyance, un trop grand nombre tomberaient à la charge de la société et deviendraient pour elle un fardeau trop lourd.

Par qui devront être défrayées ces assurances?

Mais comment l'ouvrier pourra-t-il prélever sur son salaire une somme nécessaire pour se constituer une indemnité suffisante en cas d'accidents, de maladie, de mort, de chômage et une retraite pour sa vieillesse? Evidemment l'ouvrier tout seul ne pourra pas; il lui faudra être aidé par son patron et par la société. Ici, toutefois, une distinction s'impose entre l'assurance contre les accidents de travail et les autres.

1o *L'assurance contre les accidents de travail* est définie par les auteurs modernes, un droit qu'a l'ouvrier à être indemnisé en cas où, travaillant pour un autre, il est réduit à une impuissance totale ou partielle; et, s'il y trouve la mort, à ce que sa famille soit indemnisée.

Le droit naturel, avons-nous déjà démontré, exige que le patron veille à ce que ses marchineries, surtout les plus dangereuses, soient constamment en bon ordre et, qu'en général, il n'expose pas la vie, la santé ou l'intégrité des membres de ses employés. En plus, à peu près toutes les législations modernes tiennent le patron responsable des dommages que les travailleurs subissent durant leur travail ou à l'occasion de leur travail. Le patron n'est-il pas responsable des animaux et des machineries loués? Si, par exemple, un cheval loué est blessé ou tué en travaillant, le locataire n'est-il pas obligé d'indemniser le propriétaire de ce cheval? Celui qui brise un automobile loué n'est-il pas obligé de le faire réparer? Les législateurs modernes ont donc raison de tenir le patron responsable de tous les dommages encourus par les ouvriers à son service; sans compter qu'ainsi, ils le rendent plus soucieux de la vie des êtres humains dont il se sert.

Comme on le voit, l'assurance contre les accidents de travail, presque partout, en particulier dans notre province, est à la charge complète du patron.

2o *Les autres assurances*, c'est-à-dire les assurances en cas de maladie, de décès, de chômage et d'assurance pour la vieillesse, doivent être défrayées par trois agents différents, par l'ouvrier, par le patron et par la société.

L'ouvrier, le premier intéressé dans l'affaire et le bénéficiaire, doit payer la première part. Mais ne l'oublions pas, l'ouvrier tout seul est incapable de défrayer la totalité des frais d'assurances; le patron doit l'aider surtout à se constituer un fonds de pension pour la vieillesse. Lorsqu'un ouvrier a travaillé pendant plusieurs années pour un patron, lorsqu'il a usé ses forces à son service, a donné le meilleur de lui-même au succès d'une entreprise qui maintenant est florissante ou serait florissante si elle était bien administrée (s'il n'y avait pas eu de mouillage de stocks et si des salaires scandaleux n'étaient payés aux fonctionnaires supérieurs), n'est-il pas équitable que ce patron ou cette compagnie lui vienne en aide lorsqu'il sera devenu incapable de travailler? C'est pourquoi l'Etat devrait imposer aux patrons l'obligation de contribuer aux assurances de leurs employés, surtout à leur assurance pour la vieillesse.

Mais vouloir faire défrayer par les ouvriers et par les patrons tout le coût des diverses assurances ouvrières serait mettre en péril les industries qui emploient le plus de main-d'oeuvre et les forcer à chercher continuellement de nouvelles machines pour remplacer le travail humain. La société tout entière profite du travail des ouvriers et, par contre, elle est gravement affectée lorsqu'un grand nombre d'entre eux sont sans ressources suffisantes: le commerce, l'agriculture, le transport et toutes les industries (même les grandes industries rationalisées à outrance) sont prospères ou végètent selon que la classe ouvrière en général a de l'argent ou n'en a pas. Par conséquent la société tout entière doit contribuer à assurer le bien-être de la classe ouvrière; elle doit payer sa quote part aux assurances ouvrières; elle doit le faire par son représentant le gouvernement chez nous, par ses gouvernements, le fédéral, les provinciaux et les municipaux, qui, de gré ou de force, devraient marcher à l'unisson dans une telle voie); devant une telle nécessité — car c'en est une — les gouvernants n'ont d'autre chose à faire qu'à imposer une taxe sur les revenus. "Le régime de concurrence, d'activité intense et d'étroite solidarité économique dans lequel nous vivons, écrit Fallon, permet aux mieux doués et aux plus heureux de tirer un largent profit des ressources naturelles, des capitaux accumulés et des circonsnatecs générales... Comme il faut, d'autre part, que les classes inférieures soient pourvues du nécessaire, moyennant travail de leur part, il est juste — autant qu'il est facile — que les pouvoirs publics prélèvent sur les revenus des plus grands bénéficiaires du régime de quoi suppléer à l'insuffisance des moins favorisés."

Donc, les assurances ouvrières doivent être obligatoires; et les assurances contre les accidents de travail doivent être à la charge des seuls patrons; les autres doivent être défrayées par l'ouvrier, le patron et la société.

Enfin, une dernière question pratique reste à résoudre: *à qui devront être payées les cotisations des ouvriers ,des patrons et du gouvernement? et qui indemnisera le travailleur ou sa famille?*

L'Etat établira des caisses officielles d'assurances, relevant directement de lui et administrées par ses fonctionnaires; ou bien il laissera aux assurés le choix de la caisse à laquelle ils devront verser leurs cotisations; en d'autres termes, il leur laissera la liberté de choisir la compagnie d'assurance qu'ils voudront; dans ce cas, le gouvernement versera à ces compagnies d'assurances sa propre contribution et il les surveillera; mais il ne les administrera pas lui-même.

Tous les sociologues catholiques préfèrent de beaucoup ce deuxième système. "Ce système, dit Billiot, a l'avantage de laisser à l'ouvrier la liberté du choix de ses assureurs; il respecte l'initiative privée, plus capable que l'administration d'assurer le bon fonctionnement de cette institution. Il serait même très profitable aux corporations et aux syndicats ouvriers qui pourraient tout naturellement se charger de l'assurance de ses membres."

* * *

"Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il ait un fonds de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups fortuits de la mauvaise fortune". Cette phrase, ou plutôt ce mot d'ordre de Sa Sainteté Léon XIII, les catholiques sociaux se sont appliqués à lui donner une application pratique. Aussi quarante ans

(Suite à la page 11)

Le problème des barbiers et coiffeurs en voie de règlement

Le problème des barbiers est considéré comme l'un des plus complexes que nous puissions envisager. A cause de l'existence d'un grand nombre de salons où le patron travaille seul, il est très difficile de réglementer les heures de travail et les salaires des employés.

Depuis dix ans, des organisations éparses demandent au Gouvernement bill par-dessus bill, et loi par-dessus loi. Nous pouvons lire dans les statuts refondus de la province de Québec une très longue législation pour les barbiers et une autre pour les coiffeurs. Vous demandez après cela aux barbiers, employés ou maîtres, ce que leur a donné cette législation. Ils vous répondent: "Rien du tout".

Le syndicat des barbiers entend procéder d'une autre manière. Il a voulu tout d'abord avoir une organisation solide. Actuellement, des syndicats de maîtres et d'employés, barbiers et coiffeurs, sont fondés dans tous les centres importants de la province, et sont groupés dans une fédération. C'est dire que tous les intéressés présenteront un front uni devant les pouvoirs publics.

Au point de vue législation, la fédération, au lieu de demander de nouveaux bills, demandera seulement les modifications requises à l'application des lois déjà existantes. Il est nécessaire de réglementer les heures de fermeture; la fédération demandera l'application de la loi intitulée "Loi relative à la limitation des heures de travail". Il est nécessaire encore de fixer un salaire raisonnable et des heures de travail pour l'employé; les syndicats chercheront à bénéficier des avantages que leur offre la loi de l'extension des conventions collectives du travail. Pour faire cesser l'envahissement du métier, il faut, de toute nécessité, avoir la licence obligatoire; les syndicats des barbiers et coiffeurs demandent un simple amendement à la loi de l'extension juridique rendant le certificat de qualification obligatoire pour pratiquer le métier. Il semble qu'il soit impossible aux patrons de garantir **aux ouvriers un salaire raisonnable sans, au préalable,** avoir fixé un taux minimum au client. La fédération devra demander un nouvel amendement au Bill Arcand stipulant que le prix minimum à charger au client pourra être fixé dans le contrat et généralisé de la même manière que les clauses relatives au salaire et aux heures de travail. Le barbier, en effet, vend des services; le véritable patron, c'est le client.

Le mémoire adressé récemment à l'honorable Premier Ministre et à l'honorable Ministre du Travail expose une autre suggestion à ce sujet. Nous pourrons le lire à la page 4 du présent numéro.

Les syndicats de barbiers et coiffeurs ont donc réussi à se donner dans la province une très forte organisation et, chose non moins facile, à se tracer un programme bien défini et parfaitement réalisable. Nous n'avons plus raison de douter du succès.

Léonce GIRARD

Tél. AMherst 1788
J.-W. JETTE, Limitée
ENTREPRENEURS EN CHAUFFAGE ET PLOMBERIE
Spécialités: Plans de pouvoir.
Nous fournirons nos propres plans, si désiré.
2114, RACHEL EST :: :: :: MONTREAL

BYwater 1225
JOSEPH FILION
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL
Une attention spéciale aux travaux de communautés
464, LAVAL DES RAPIDES MONTREAL

Cartes d'Affaires

NOTAIRES

Tél. Bureau: **HA. 8966**
Rés. **CH. 2261**
Résidence:
1465, Letourneux
J.-A. COUTURE, LL.,L.
NOTAIRE
Attention particulière aux membres syndiqués
Edifice "MAISONNEUVE"
57 St-Jacques Ouest
Montréal

Tél. HArbour 7033
Résidence:
1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391
Isidore Coupal
NOTAIRE
Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

AVOCATS

ANTONIO GARNEAU
AVOCAT et PROCUREUR
de l'étude
Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau
276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL
ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDREAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

MArquette 2228
PAUL GOUIN
AVOCAT
201, rue Notre-Dame ouest — Montréal

Tél. HArbour 0187-8
MARCEL PRIMEAU
AVOCAT
10, Saint-Jacques Est Chambre 62

COMPTABLES

Tél. LAncaster 2412
ANDERSON & VALIQUETTE
Comptables - Vérificateurs
J.-Charles Anderson, L.I.C. Roméo Carle, C.A.
Jean Valiquette, C.A., L.I.C. A. Dagenais, C.A.
84, RUE NOTRE-DAME O., MONTREAL

MEDECINS

HArbour 0724
Le Dr Geo.-E. Mignault
Chef de Clinique à l'Hôpital
du Sacré-Coeur
Professeur de l'Université de Montréal
SPECIALISTE: TUBERCULOSE PULMONAIRE
.....
1674 SAINT-HUBERT

Nouvelles du diocèse d'Ottawa

L'EXTENSION JURIDIQUE

Notre région a été lente à se prévaloir de la Loi relative à l'extension juridique des conventions collectives du travail. Nous avons préféré attendre et passer des contrats réellement avantageux pour nos syndicats, tout en favorisant grandement les patrons. L'extension juridique a été demandée pour nos syndicats de la construction. La convention entre l'Association des maitres barbiers et les employés barbiers sera demandée ces jours-ci. Des conventions collectives seront ensuite convenues chez les boulangers, et dans les métiers de la construction non encore syndiqués. M. Maurice Doran, agent d'affaires, secondé de M. Alexis Caron, ont fait un excellent travail dans ce sens.

PROPAGANDE SYNDICALE

Le syndicat no 1 des employés de pulpe et papier a décidé d'entreprendre, dès janvier, un grand mouvement de recrutement syndical. M. Maurice Doran, agent d'affaires, sera le principal agent recruteur. Ce syndicat organise des assemblées publiques, un grand concert, pour la fin de février. Comme le mouvement syndical entretient ici les relations les plus amicales avec les usines locales de l'industrie de la pulpe et du papier, il y a lieu de croire que ce mouvement rapportera des fruits abondants et durables. Le syndicat a reçu l'aide de la Fédération de la pulpe et du papier.

CELEBRATION DES FETES

La période des fêtes n'est pas passée inaperçue dans notre milieu. Les officiers du Conseil central se sont rendus, comme d'habitude, présenter les voeux du mouvement ouvrier à S. E. Mgr le Délégué apostolique, à S. E. Mgr l'archevêque d'Ottawa, aux représentants des différents pays à Ottawa, aux autorités civiles locales, ainsi qu'aux membres bienfaiteurs du secrétariat. Un "arbre de Noël" a été dépouillé pour les enfants des syndiqués. Plus de 800 enfants ont reçu un cadeau. Il y eut allocution du 1er vice-président du conseil central et de l'aumônier. La déclaration de notre digne président général, M. René Bénard, reproduite dans les journaux d'Ottawa et de Hull a particulièrement été bien vue dans nos milieux.

SERVICES SYNDICAUX

Le conseil central inaugure, dès janvier, de nouveaux "services syndicaux". En plus du service de placement et d'assurance, nous aurons les services médicaux et funéraires pour tous nos membres. Il est certain que ces divers "services" sont utiles et même nécessaires pour le maintien des membres à leur propre syndicat.

EXTENSION JUIDIQUE DANS ONTARIO

Nos syndicats se réjouissent particulièrement du projet de loi ouvrière ontarien, et des rencontres entre les ministères du travail de Québec et d'Ontario, dans un but d'uniformiser les lois ouvrières. L'idée de l'extension juridique fait son chemin dans Ontario, et notre Conseil des métiers de la construction se mettra sous peu en communication avec le Builders Exchange d'Ottawa, en vue d'un contrat collectif.

IMPR. ALLIÉS SYNDICATS CATHOL.-NATIONAUX MONTREAL CAN.

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

Après quinze ans

Le 20 février 1920 avait lieu la première réunion du Conseil Central des Syndicats Catholiques de Montréal.

Après avoir poursuivi pendant deux ans des études sociales au Cercle Léon XIII, sous la direction de M. l'abbé Edmour Hébert, nos premiers organisateurs voulurent choisir le moyen le plus efficace de répandre la doctrine sociale de l'Eglise au sein de la classe ouvrière. Serait-il mieux de former une élite qui aurait pour mission de pénétrer dans les organisations neutres, d'en prendre la direction, et d'orienter ces organisations dans un esprit social chrétien? Ne serait-il pas plus efficace de tenter la fondation de Syndicats Catholiques? Voilà la question qui se posait. A l'unanimité, nos dirigeants, malgré les difficultés de l'entreprise, résolurent de jeter les bases d'organisations professionnelles ouvertement catholiques.

Les ouvriers ne tardèrent pas à répondre à notre appel. Plusieurs syndicats se formèrent dans un court espace de temps. La nécessité de travailler d'un commun accord en vue de protéger les intérêts des membres, et le besoin que les dirigeants ressentaient de se mieux connaître et d'échanger leurs points de vue, hâtèrent la formation du Conseil Central.

Au début, plus d'un se demandaient ce que deviendrait le nouveau né. Les uns le croyaient rachétique et les autres se disaient qu'il ne parviendrait pas à résister, dans la lutte, qu'il devrait livrer à ce géant que l'on appelait l'Internationale.

Nos chefs prirent autant de soin du nourrisson que le Dr Defoe des cinq jumelles Dionne. Non seulement ils réussirent à sauver l'enfant, mais encore à augmenter considérablement la famille.

Aujourd'hui, nous avons une quarantaine de syndicats affiliés au Conseil Central. Nous avons reçu de durs coups et affronté victorieusement de très graves combats. Nos adversaires mêmes se sont étonnés, plus d'une fois, de nous voir, non seulement survivre, mais progresser incessamment malgré tant de difficultés.

Convaincus que nos organisations rendent service aux ouvriers, à la race et à l'Eglise, nous sommes bien résolus à marcher de l'avant malgré les nouveaux obstacles que la crise économique met sur nôtre chemin.

J.-B. DELISLE

Conseil central de St-Hyacinthe

Au cours d'une séance régulière du Conseil central des syndicats catholiques de Saint-Hyacinthe, les délégués des syndicats affiliés ont procédé à l'élection des officiers avec le résultat suivant:

Président, Albani Blanchard; vice-président, Odilon Chabot; secrétaire, Esthel Leblanc; trésorier, Napoléon Tétreault; chroniqueur, A. Blanchard.

Syndicats catholiques en progrès aux Trois-Rivières

Le syndicalisme catholique fait son chemin dans Trois-Rivières, nous annonce-t-on de la ville de Laviolette. Au cours de l'année écoulée, six syndicats furent fondés: les mesureurs de bois, les boulangers, les distributeurs de pain, les mécaniciens de machines fixes, les barbiers et les travailleurs en chaussures de St-Tite. Actuellement, il y a 16 syndicats affiliés au conseil central.

Parmi ces syndicats, sept ont actuellement des contrats collectifs de travail de passés, dont les salaires et les heures de travail ont été rendus obligatoires par le gouvernement, pour une période d'un an.

Ce sont les Electriciens, dont le salaire de 45 sous de l'heure a été rendu obligatoire dans les comtés de Berthier, Maskinongé, St-Maurice, Laviolette, Champlain, Nicolet, Yamaska et Trois-Rivières.

Les Briqueteurs Plâtriers et Maçons, dont les salaires de 70 sous de l'heure ont été rendus obligatoires par le gouvernement eux aussi, pour les comtés de Berthier, Maskinongé, St-Maurice, Laviolette, Champlain et Trois-Rivières.

Les plombiers, salaire de 40 sous de l'heure pour les premiers six mois, et 45 sous de l'heure pour les derniers six mois, ce salaire est obligatoire dans les comtés de Berthier, Maskinongé, St-Maurice, Laviolette, Champlain, Nicolet, Yamaska et Trois-Rivières.

Les peintres, dont le salaire de 45 sous de l'heure est rendu obligatoire, pour les comtés de Berthier, Maskinongé, St-Maurice, Laviolette, Champlain et Trois-Rivières.

Les travailleurs en chaussures ont un contrat généralisé dans toute la province, dont les salaires sont fixés d'après un classement du genre d'ouvrage qu'il se fait dans cette industrie.

Les Boulangers de la ville et des environs des Trois-Rivières ont un contrat qui a été publié dans la Gazette Officielle et dont le texte a été publié dans les journaux.

Trois autres sont en marche qui seront envoyés à Québec bientôt pour être approuvés par le gouvernement.

D'autres syndicats sont en voie de formation et on espère beaucoup pour 1935.

Décès de M. Alp. Sauvageau

Les syndiqués catholiques ont appris avec regret la mort de M. Alphonse Sauvageau, du syndicat des pressiers de travaux de ville, qui a été frappé par une automobile samedi soir, le 29 décembre, à l'angle des rues Champlain et Ste-Catherine.

M. Sauvageau était âgé de 57 ans. Il était membre des syndicats depuis de nombreuses années.

Monsieur Louis Francoeur, rédacteur en chef du journal *L'Illustration*, où M. Sauvageau travaillait, a écrit de lui, ces paroles qui sont le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un ouvrier: "Il était le plus consciencieux, le plus ponctuel, le plus loyal des collaborateurs. La fatigue lui était inconnue et quinze heures d'ouvrage ne l'effrayaient pas. Il avait un très grand orgueil professionnel et n'admettait pas qu'on pût se contenter d'une besogne bâclée. Cette tendance à la perfection frisait parfois le scrupule. Quel plus bel hommage lui rendre que de dire aux siens la très hautes estime dans laquelle chacun le tenait ici? C'était un ouvrier modèle, un artisan de la vieille tradition, un brave homme et un honnête homme, dans toute la force du terme".

A sa famille et à ses nombreux amis, *La Vie Syndicale* offre ses plus sincères condoléances.

SYMPATHIES

Le syndicat des pressiers de travaux de ville regrette vivement la mort d'un de ses membres, M. Alphonse Sauvageau et exprime à la famille du défunt ses plus sincères condoléances. Une délégation du syndicat s'est rendue à la chambre mortuaire et a récité, avec l'aumônier général des Syndicats catholiques, M. l'abbé Bertrand, les prières d'usage. Notre délégation se composait de MM. A. Morneau, A. Léonard, A. Lapierre, J. Morneau, J. Chaput, N. Papineau, P. Brosseau, L. Girard, H. Gosselin, D. Audet, J. Carignan, A. Saulnier, P. E. Lacas, E. Beauchamp, W. Bélanger, A. Delorme, A. Charpentier, E. Dumaine, A. Comeau, R. Laurent.

Contrat des boulangers de Québec

L'Union Nationale Catholique des Boulangers de Québec vient d'obtenir en date du 12 janvier, la généralisation d'un contrat de travail intervenu avec tous les principaux propriétaires de boulangeries et patrons boulangers de la ville et du district de Québec. Voici les principales clauses de ce contrat:

1.—Le salaire minimum du contremaître sera de ($22.00) vingt-deux piastres par semaine et celui des compagnons en second sera de ($19.00) dix-neuf piastres par semaine, lorsque la cuisson atteint la proportion de 30 sacs de farine par homme par semaine. Il est convenu que le salaire minimum de ($22.00) vingt-deux piastres pour le contremaître et de ($19.00) dix-neuf piastres pour le compagnon ne baissera pas avant que la cuisson soit inférieure à 55 sacs de farine par semaine.

La base convenue pour la fixation du salaire dans les conditions ordinaires est de ($3.50) trois piastres et cinquante cents pour 300 pains de 2 livres.

2.—Le salaire des remplaçants temporaires sera de ($3.50) trois piastres et cinquante cents par jour.

3.—Lorsque la cuisson dépassera la proportion de 30 sacs de farine par homme, le surplus, par unité de sac, sera payé ($0.65) soixante-cinq cents. Dans les boutiques où le salaire minimum ne sera pas payé par défaut de quantum de sacs de farine par homme, le salaire des compagnons ne sera pas inférieur de plus de ($3.00) trois piastres par semaine à celui du contremaître.

4.—Les apprentis seront rémunérés comme suit:
1ère année .... $6.00 par sem.
2me année .... $8.00 par sem.
3me année .... $10.00 par sem.

5.—Durée du travail:

La durée du travail sera de (72) soixante-douze heures par semaine. Tout travail supplémentaire sera rémunéré au taux de salaire et demi par rapport au salaire régulier.

6.—Les taux de salaire mentionnés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ne seront d'aucun effet tant qu'un arrêté ministériel n'aura pas été passé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de Québec, ordonnant que le contrat s'applique et lie les maîtres et les compagnons-boulangers mentionnés au présent contrat. Advenant cet arrêté ministériel, celui-ci sera obligatoire pour tous les intéressés de l'industrie visée dans cette convention.

7.—La juridiction territoriale pour fins d'application de la présente convention, comprend le district judiciaire de Québec. En dehors de la cité de Québec, de la ville de Lévis et d'un rayon de 15 milles de leurs limites, dans le même district de Québec, l'échelle de salaire fixée aux articles 1, 2, 3, 4 et 5, pourra être réduite de 15 p.c.

L'employé congédié arbitrairement

EN ALLEMANGNE

Une loi allemande du 30 novembre 1934 complète les dispositions de la loi du 20 janvier 1934 sur la réglementation du travail national quant à la protection des travailleurs en cas de congédiement.

Reprenant certains principes de la loi de 1920 sur les conseils d'entreprise, la loi du 20 janvier 1934 sur la réglementation du travail national prévoit, en faveur du travailleur congédié, l'octroi d'une indemnité de renvoi lorsque le tribunal, ayant annulé le congé, l'employeur ne réembauche pas le travailleur congédié. Dans la législation antérieure, l'indemnité maximum correspondait aux 6-12 du gain annuel attribué en dernier lieu au travailleur; la loi du 20 janvier 1934 a abaissé ce montant aux 4-12 dudit gain.

La loi du 30 novembre 1934 conserve la limite maximum des 6-12 du dernier gain annuel et autorise le tribunal à fixer une indemnité égale au gain annuel total du travailleur lorsqu'il estime que l'employeur l'a congédié d'une manière arbitraire ou sans motif suffisant.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 30 novembre 1934, qui a paru dans la presse, le ministre du travail souligne que la protection instituée par la loi du 20 janvier 1934 s'est révélée insuffisante. Il est arrivé fréquemment que des employeurs peu respectueux de leur devoir social ont refusé de réembaucher le salarié congédié, préférant payer l'indemnité. Pour éviter des abus de cette nature, il est apparu nécessaire d'élever le montant de l'indemnité maximum, au moins provisoirement, en attendant que les principes de la loi sur la réglementation du travail national soient unanimement reconnus.

De plus, il est nécessaire de renforcer les dispositions protégeant les travailleurs en cas de congédiement arbitraire, notamment lorsque l'employeur répond à une plainte ou à une revendication justifiée en renvoyant le travailleur, ou lorsqu'il congédie un ancien collaborateur pour une infraction unique et sans gravité à la discipline du travail. C'est pour éviter ces abus que la nouvelle loi autorise les tribunaux à imposer dans certains cas à l'employeur une indemnité de congédiement égale au gain annuel du travailleur.

Contrat de travail de la boulangerie aux Trois-Rivières

La Gazette officielle de Québec du 5 janvier 1935, donne avis qu'un contrat de travail dans la boulangerie a été généralisé en vertu de la loi de l'extention des conventions collectives de travail.

a) Les propriétaires de boulangeries employant trois ouvriers boulangers au plus, devront les rémunérer comme suit:

1er ouvrier-boulanger, $22.00 par semaine;

2e ouvrier-boulanger, $12.00 par semaine;

3e ouvrier-boulanger et les suivants, $15.00 par semaine.

b) Les propriétaires de boulangeries et les patrons-boulangers, employant moins de trois ouvriers-boulangers, devront les rémunérer comme suit:

1er ouvrier-boulanger, $18.00 par semaine;

2e ouvrier-boulanger, $15.00 par semaine.

Les boulangeries ne pourront jamais cuire, par semaine, plus de 30 sacs de farine pour chaque ouvrier-boulanger employé. Exception est faite pour la Boulangerie Moderne et la Boulangerie Saint-Denis et toute boulangerie qui s'outillera de machinerie spéciale; dans ces cas d'exception, le maximum de cuisson, par semaine sera de 40 sacs de farine pour chaque ouvrier-boulanger.

c) Les boulangeries faisant une cuisson inférieure à 25 sacs par semaine, devront rémunérer les ouvriers-boulangers comme suit:

Cuisson de 20 à 24 sacs par semaine: salaire des ouvriers-boulangers, $18.00 par semaine.

Cuisson de moins de 20 sacs par semaine: salaire des ouvriers-boulangers, 75c du sac.

NOTE: Au cas où une boulangerie excéderait les maxima ci-haut fixés de 30 à 40 sacs de cuisson par semaine, et par ouvrier-boulanger, la rémunération de l'ouvrier-boulanger sera de .65 pour chaque sac supplémentaire.

d) Le salaire des apprentis sera fixé par le comité conjoint prévu par la Loi;

e) Salaire des distributeurs de pain:

Du 1er décembre 1934 au 31 mai 1935, le salaire des distributeurs de pain sera de $9.00 par semaine, plus une commission de 5 pour cent sur l'argent collecté.

Du 1er juin 1935 au 30 novembre 1936, le salaire des distributeurs de pain sera de $9.00 par semaine, plus une commission de 7 pour cent sur l'argent collecté.

Les distributeurs de pain ne seront pas responsables de la collection de l'argent.

Tailleurs de granit

Le salaire légal des tailleurs de granit pour toute la province de Québec est de 50 cents l'heure pour les tailleurs, et les opérateurs de dégauchisseuses (surface machine); 35 cents pour les carriers travaillant dans les carrières; et 25 cents pour les ouvriers non-qualifiés travaillant dans les carrières. Les apprentis ont droit à 10 cents l'heure la première année; 20 cents l'heure, la deuxième et 30 cents la troisième.

M. J.-B. Delisle représentait le Syndicat à la signature de ce contrat généralisé en date du 22 décembre 1934.

Cartes d'Affaires

MEDECINS

AT. 1007 — 1111 LAURIER OUEST

Dr Charles Mathieu

MEDECIN DE L'HOTEL-DIEU

Spécialiste des maladies des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge.

Associé de feu le Professeur Albert Lassalle

Consultations: de 2 à 5 p.m., excepté le samedi.
Le soir sur rendez-vous.

Téléphone: MArquette 3288

Consultations sur convocation seulement

Dr J.-Roméo Pepin

Médecin de l'Hôtel-Dieu

410, RUE SHERBROOKE OUEST — MONTREAL

DIRECTEURS DE FUNERAILLES

Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de pompes funèbres et embaumeur

SALONS MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU

Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.

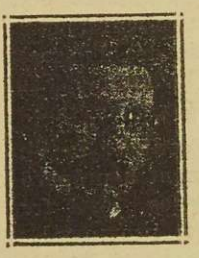

A l'occasion appelez DOllard 1345

REMI ALLARD

DIRECTEUR DE FUNERAILLES
EMBAUMEUR DIPLOME
SALON MORTUAIRE
SERVICE JOUR ET NUIT

234 DeCastelnau — Montréal

INGENIEURS CIVILS

C.-R. LABERGE, B.A. S.C., I.C. — C.-A. PRIEUR, I.C.

LABERGE & PRIEUR

INGENIEURS CIVILS

Bureaux: 10, RUE ST-JACQUES EST — HArbour 9360

HArbour 3488

Adrien Plamondon, B.A., SC.

INGENIEUR-CONSEIL

1074 BEAVER HALL :: MONTREAL

RAPPORT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Nous venons de recevoir le rapport général du Ministère du Travail de la province de Québec pour l'année finissant le 30 juin 1934. Nous tenons à le remercier d'avoir bien voulu nous adresser cet important document.

Bien que chacun des chapitres de ce volume, qui compte 154 pages, présente un grand intérêt, nous tenons à signaler particulièrement l'appendice sur la législation. Cette partie du volume constitue pour fins de référence une reproduction des textes législatifs adoptés au cours de la Session 1933-34. Voici le titre de ces lois: 1° Loi modifiant la loi du salaire minimum des femmes; 2° Loi modifiant la loi des poseurs de tuyauterie; 3° Loi modifiant la loi des établissements industriels; 4° Loi relative à l'extension des conventions collectives du travail; 5° Loi modifiant la loi relative aux mécaniciens de machines fixes; 6° Loi modifiant la loi des syndicats professionnels;

Ce volume comprend encore le rapport du sous-ministre et les rapports des bureaux et commissions relevant du Ministère du Travail. Nous tenons ce volume à la disposition de nos membres.

Nos difficultés et nos succès

(*Suite de la première page*)

Le syndicat, comprenant les hommes d'intérieur et les distributeurs de pain, compte environ 600 applications. Du coté patronal, il y a deux associations: celle des petits boulangers et celle des grosses compagnies. Un contrat de travail a été présenté par le syndicat à ces deux associations. Une contre-proposition a été faite par les patrons. Espérons qu'on en viendra bientôt à une solution satisfaisante.

CHEZ LES GANTIERS

Notre syndicat des gantiers est un très beau syndicat du fait que tous les ouvriers du métier sont vraiment des hommes de métier, par conséquent, difficiles à remplacer sur le travail. A la suite d'une entrevue au Bureau du Ministre du Travail, lundi, le 7 janvier, patrons et ouvriers en sont venus pratiquement à une entente. Soixante-quinze pour cent environ des clauses du contrat et des taux ont été acceptés de part et d'autre.

AUTO-VOITURE ET CHAUFFEURS

L'organisation du syndicat de l'auto-voiture se fait rapidement. Jusqu'à date, la propagande a porté principalement du côté des ouvriers de langue française. Elle se fera bientô du côté anglais. Le métier de l'auto-voiture présente beaucoup de difficultés par suite du grand nombre de petits garages de fonds de cours. Il y a lieu, toutefois, d'espérer d'heureux résultats.

Notre nouveau syndicat de chauffeurs a demandé dernièrement son incorporation en vertu de la loi des syndicats professionnels. Ce syndicat comprend des chauffeurs de taxis et des chauffeurs de camions. Les conducteurs de voitures au service des compagnies de transport pourront faire partie de l'organisation.

DANS LA CONSTRUCTION

La plus grande difficulté de nos syndicats de la construction, c'est le manque d'ouvrage. Pour y remédier, une forte propagande vient d'être commencée auprès des communautés religieuses et des propriétaires, leur demandant de donner préférence aux syndiqués. Pour assurer aux ouvriers du bâtiment le salaire garanti par la convention généralisée, le conseil de construction a fait pression auprès de la ligue des propriétaires pour que cette dernière ne présente pas son amendement au contrat de travail du bâtiment, voulant que toutes réparations, d'une valeur moindre de $500, ne tombent pas sous l'échelle des salaires réguliers.

Grâce à l'extension juridique, les syndicats de la construction aux augmenté considérablement leur effectif. Ainsi, le syndicat des peintres, qui comptait dix-huit membres avant la passation de l'extension des conventions collectives du travail, en a actuellement 346. Le syndicat des peintres et le syndicat des plâtriers comptent environ 20 pour cent de non catholiques.

Le nombre considérable de réclamations de salaires montre bien la nécessité d'une loi comme celle du bill Arcand. Ainsi, chez les peintres, on a déjà réclamé plus de $5,000 de salaires, et dans la construction en général, environ $20,000. Il est à noter que les grosses compagnies payent, sans difficultés, les différences de salaires aussitôt que les réclamations sont faites. Les causes portées devant les tribunoux ont été tranchées en faveur des ouvriers.

Actuellement, nos briqueteurs et nos plâtriers travaillent au couvent de Granby et quelques-uns de nos membres sont employés à l'intérieur de l'église de Valleyfield. Les autres hommes de métiers travaillant à cette église font partie de l'Association ouvrière de Valleyfield, qui est affiliée à la Confédération.

Le comité conjoint de l'industrie du bâtiment a préparé certaines demandes qu'il fera au gouvernement provincial pendant la session actuelle. Il est à noter que ces demandes, entre autres la carte de compétence obligatoire et la sanction pénale, correspondent entièrement aux voeux formulés à notre dernier congrès.

Nos syndicats de lattes de bois comptent un syndicat patronal et un syndicat ouvrier. L'on sait que le syndicat patronal a fait signer un contrat entre ses membres, par lequel ses entrepreneurs s'engagent à ne pas soumissionner en bas de $4.00 du mille. Ce contrat, devenu en vigueur depuis quelques semaines seulement, porte d'excellents résultats.

LA CONFECTION

L'Amalgamée a passé dernièrement un contrat important avec une association de manufacturiers de vêtements et a demandé la généralisation du contrat pour toute la province. Nous avons des syndicats catholiques de la confection à Québec, à Victoriaville, à Joliette et à St-Hyacinthe. Nos syndicats considèrent que le contrat ne tient pas compte des zones économiques et regrettent que les unions nationales n'aient pas été invitées à être parties contractantes. Lundi, le 14 janvier, le ministère du Travail a convoqué tous les intéressés pour hâter une entente. A Victoriaville, notre syndicat de la confection a obtenu un très beau succès. Près de 90 p.c. des ouvriers des deux manufactures de l'endroit ont obtenu des augmentations de salaires allant jusqu'à 18 et 20 pour cent.

Actuellement, beaucoup d'autres métiers désirent s'organiser et les ouvriers concernés tournent leurs regards vers les syndicats catholiques. Cette marque de confiance que nous témoignent les travailleurs doit nous encourager à continuer notre travail difficile, mais si souvent récompensé par le succès.

Léonce GIRARD,
secrétaire.

Salaires des ouvriers de la fourrure

En vertu du contrat généralisé en date du 2 décembre 1934, les travailleurs en fourrure de l'Ile de Montréal et d'un rayon de 50 milles autour et au-delà de ces limites, recevront les salaires suivants:

Coupeurs:
1ère classe, $35.00 par semaine
2ème classe, $28.00 par semaine

Opérateurs:
1ère classe, $28.00 par semaine
2ème classe, $20.00 par semaine

Opératrices:
1ère classe, $20,00 par semaine
2ème classe, $15.00 par semaine

Finisseuses:
1ère classe, $18.00 par semaine
2ème classe, $14.00 par semaine

Apprentis coupeurs, finisseurs (trimmers) bloqueurs et cloueurs (naileurs):
1ère classe, $20.00 par semaine
2ème classe, $12.00 par semaine

Examinateurs:
1ère classe, $24.00 par semaine
2ème classe, $12.00 par semaine

Encouragez les annonceurs de la *Vie Syndicale*

Nouvelles de Québec

LE SECRETAIRE DU COMITE CONJOINT REVELE DES CONDITIONS INIQUES

Le rapport de ce comité conjoint de l'industrie du Bâtiment de Québec révèle que certains ouvriers de la construction sont payés huit centins de l'heure cependant que d'autres ne sont payés que d'après une échelle variant entre huit centins et cinquante cents l'heure. Grâce cependant au bon travail, à la collaboration des patrons et des ouvriers, plusieurs travailleurs ont pu toucher les salaires auxquels ils avaient droit. En effet, sur 28 réclamations se chiffrant à $3,345.92 se répartissant sur 65 ouvriers, $1,277.92 ont été remboursées à 30 ouvriers. D'autres réclamations sont entre les mains de l'aviseur du comité conjoint ou devant une cour de justice.

En faisant leur enquête, les membres du comité conjoint ont constaté que certains patrons ne donnaient que 10 centins de l'heure à leurs employés et retenaient un autre dix sous en paiement de leurs loyers. D'autres ouvriers enfin ne recevaient comme rémunération de leur travail qu'un reçu attestant paiement de leurs loyers alors qu'ils avaient travaillé pour dix fois plus que le montant dû. Pour violer la loi de l'extension juridique des contrats collectifs, on emploie parfois même les menaces. Par exemple, on force les ouvriers à se former en compagnie, afin d'éluder la loi en les menaçant de les congédier s'ils refusent ou en les faisant travailler à la "job", etc.

Les officiers des plâtriers

M. Georges Morache a été réélu président du syndicat des plâtriers au cours de l'assemblée annuelle qui avait lieu à l'édifice des syndicats catholiques, angle des rues Beaudry et de Montigny. Les autres officiers sont les suivants: MM. A. Hogue, 1er vice-président; J. Learmouth, 2me vice-président; M. Chalut, secrétaire-trésorier; N. Guénard, secrétaire-archiviste; J.-H. Parent, sergent d'armes; Wilfrid Deslauriers, agent d'affaires. Délégués au conseil central: MM. Chalut, Jobin et Chartrand. Délégués au conseil de construction: MM. Chalut, Jobin et Learmouth. Auditeurs: MM. Jobin, Johnson et Gagné. Membres du iomité exécutif: MM. Petitclerc, Chalut, Learmouth, Johnson, Jobin, Chartrand et Lapierre.

Nouveaux syndicats à Sherbrooke

La formation d'une société sous le nom de "Le Syndicat des Maîtres Barbiers et Coiffeurs du district de Saint-François", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par arrêté en conseil, en date du treizième jour de décembre 1934.

Le siège principal de la société est dans la cité de Sherbrooke, district de St-François.

Alex. DESMEULES,
Sous-secrét. de la province.
Gazette Officielle, 22 déc. 1934.

La cour supérieure applique la loi de l'extension des conventions collectives du travail

Deux jugements récents de la cour de Circuit ont appliqué la loi accordant contre les patrons la demande des ouvriers qui réclamaient la différence entre le salaire qui leur avait été payé et celui qui était fixé dans la convention collective.

Jeudi, le 17 janvier, la cour Supérieure l'a appliquée à son tour. L'honorable Juge Mac Dougall n'a pas hésité à rejeter une habile défense pour donner effet à la loi et accorder gain de cause à l'ouvrier. L'action était au montant de $121.00

Dans cette affaire le demandeur réclamait telle somme, étant la différence entre le salaire que lui a payé son patron et le salaire auquel il avait droit en vertu de l'extension des conventions collectives de travail pour l'industrie du bâtiment. Il était peintre et comme tel il avait droit à soixante sous de l'heure alors qu'il n'en a reçu que vingt-cinq.

MODERNISEZ
VOTRE MAISON AVEC LES PRODUITS
CRANE
APPAREILS SANITAIRES,
MATERIEL POUR CHAUFFAGE CENTRAL,
ROBINETTERIE, RACCORDS, TUBES,
TRAVAIL SUR TUBES, OUTILLAGE,
POMPES DOMESTIQUES, CHAUFFE-EAU, ETC.
CRANE
CRANE LIMITED, SIEGE SOCIAL: 1170 SQUARE BEAVER HALL, MONTRÉAL
USINES: MONTRÉAL ET SAINT-JEAN, QUÉ.
SUCCURSALES DANS TOUTES LES VILLES IMPORTANTES

G.-N. MONTY
DIRECTEUR GÉRANT

CLARTÉ FULGURANTE

C'EST BIEN CELLE AVEC LAQUELLE LÉON XIII, PIE X et PIE XI RECOMMANDENT LE SYNDICALISME CATHOLIQUE.

La troisième partie de *Rerum Novarum* est consacrée aux associations professionnelles. Dès le début, l'auguste auteur rappelle qu'il faut "adapter les CORPORATIONS aux conditions nouvelles" (1891). Puis le Pape ajoute en parlant de ces corporations: "Bien que Nous Nous en soyons occupé plus d'une fois, nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action".

Un peu plus loin, Léon XIII déplore l'existence de multiples associations ouvrières hostiles au nom chrétien; puis Il ajoute:

"Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis: ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce DERNIER PARTI, *y a-t-il des hommes ayant vraiment à coeur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui* PUISSENT AVOIR LA-DESSUS LE MOINDRE DOUTE?

Quel est l'objet principal de ces associations? Léon XIII répond: "le perfectionnement moral et religieux" ...car "que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme?" Aussi bien le Pape recommande-t-il que dans les associations, "on donne une large place à l'institution religieuse..."

"Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fêtes. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune mère de tous les chrétiens; à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté."

C'est la proclamation du confessionnalisme dans les unions professionnelles, dans les "corporations" suivant l'expression même de Léon XIII. Et si nous en doutons encore, si nous sommes réfractaires jusqu'à exiger les termes mêmes, Pie X va nous les donner dans *Singulari Quadam* en commentant son prédécesseur:

"Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là cependant méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres qui ont été fondées en prenant pour PRINCIPALE BASE LA RELIGION CATHOLIQUE, *et qui suivent ouvertement les directions de l'Eglise! ...Il s'ensuit qu'il est* NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR ET DE FAVORISER DE TOUTE MANIÈRE CE GENRE D'ASSOCIATIONS CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES, *dans les contrées catholiques tout d'abord, et aussi dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par leurs moyens aux besoins divers des associés".*

Et Pie X n'hésite pas à ajouter ces paroles sévères que tout catholique doit retenir:

"Il faudrait réprouver hautement ceux qui poursuivraient de sentiments hostiles les associations purement catholiques alors qu'au contraire on doit de toute manière aider les associations de ce genre et les propager."

La doctrine de l'Eglise se précise donc d'un Pape à l'autre. Pie XI ne fait que reprendre les directives de ses prédécesseurs et ne complète que les points demeurés obscurs. Celui qui nous occupe est établi de façon tellement claire qu'Il ne s'y arrête pas longuement. Cependant, l'auteur de *Quadragesimo anno* déplore qu'en plusieurs endroits, "la division des esprits et des cœurs", "l'urgente nécessité d'opposer un front unique à la poussée des ennemis de l'ordre" aient empêché la fondation de "Syndicats nettement catholiques". Et le Pape actuel ajoute:

"Dans de telles conjonctures, les ouvriers catholiques se voient pratiquement contraints de donner leurs noms à des syndicats neutres, où cependant l'on respecte la justice et l'équité, où pleine liberté est laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et à la voix de l'Eglise. Il appartient aux évêques, s'ils reconnaissent que ces associations sont imposées par les circonstances et ne présentent pas de danger pour la religion, d'approuver que les ouvriers y donnent leur adhésion, observant toutefois à cet égard les règles et les précautions recommandées par notre prédécesseur de sainte mémoire..."

Voilà qui peut nous éclairer sur les sentiments de Pie XI à l'égard du syndicalisme confessionnel. D'ailleurs, avant d'écrire *Quadragesimo Anno*, le Souverain Pontife a publié une soixantaine de documents attestant qu'Il partage les vues de ses prédécesseurs, notamment celles de Léon XIII dont Il s'intitule le continuateur. Nous pouvons donc conclure avec cette directive de l'auteur de *Rerum novarum* aux Evêques des États-Unis:

"Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques à moins que la NÉCESSITÉ NE LES CONTRAIGNE *à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi."*

Louis-Philippe ROY

La représentation des syndicats chrétiens au conseil d'administration du bureau international du travail

Depuis sa fondation l'Internationale Syndicale chrétienne a lutté à Genève, dans les Conférences internationales du travail, contre le monopole de fait des syndicats socialistes et revendiqué la reconnaissance à droits égaux.

La première étape de cette lutte remonte à la Conférence de 1921, où un syndicaliste chrétient avait été nommé en qualité de délégué ouvrier. Le syndicaliste chrétien était, en outre, secrétaire général de notre Internationale.

Les pouvoirs du délégué ouvrier en question furent contestés par la Fédération internationale syndicale (Amsterdam) et la question juridique fut soumise à la Cour permanente de justice internationale de La Haye, qui reconnut la légitimité du mandat.

Mais la lutte ne cessa pas pour cela. Chaque année les socialistes refusaient aux syndicalistes chrétiens, avec lesquels ils collaboraient du reste dans les commissions, un siège dans le Bureau du groupe ouvrier, dans la commission de proposition et notamment dans le Conseil d'administration du B. I. T.

Le regretté premier directeur du B. I. T., Albert Thomas, s'était efforcé dans l'intérêt même de l'organisation Internationale du travail, de mettre fin à ce conlit.

En 1928, il y était presque parvenu: les négociations extamées sous ses auspices entre la F. S. I., et la C. I. S. C., conduisirent à un accord, par lequel la F.S.I. englobant la majorité du groupe ouvrier, s'engageait à accorder une représentation à la minorité.

Les chefs ne furent alors pas suivis et quelques temps après, le congrès de Stockholm stipula que toute autre tendance syndicale devait être exclue du Conseil d'administration.

Les Anglais et les Canadiens s'étaient violemment opposés au principe démocratique de la représentation des minorités. Les Anglo-Saxons, notamment, ignorent tout d'un mouvement syndical basé sur des principes définis.

Malgré ces difficultés l'idée continuait son chemin. A plus d'une reprise nous obtînmes un siège dans le bureau du groupe ouvrier. Dans la plupart des cas il a fallu lutter, mais quelquefois cependant, le siège nous fut accordé spontanément comme l'an dernier, par exemple, lorsqu'un syndicaliste chrétien fut également chargé par le groupe de prendre la parole au sujet du mandat ouvrier allemand.

Tous les trois ans, la Conférence procède aux élections pour le Conseil d'administration. Cette année aussi.

A chaque occasion nous avons revendiqué dans la Conférence notre droit à être représentés dans le Conseil d'administration. Nos congrès ont souligné à chaque reprise cette revendication, non en dernier lieu à Montreux. La résolution que nous y avons adoptée, s'oppose à toute tendance totalitaire dans les termes suivants:

"La C. I. S. C. rejette les prétentions de tout mouvement syncal qui exigerait le monopole de la représentation ouvrière. Elle entend lutter contre le système d'exclusion appliqué à l'égard du mouvement syndical chrétien au sein de l'Organisation internationale du travail."

Au début de la Conférence plusieurs membres du groupe ouvrier n'étaient pas encore disposés à donner suite à nos revendications au sujet du Conseil d'administration. Bien que des négociations n'aient pas eu lieu, nous avons fait ressortir à plusieurs syndicalistes socialistes influents que nous revendiquons notre représentation au Conseil d'administration, non comme un foyer, mais comme un droit.

Il semble, du reste, que l'opposition anglo-saxonne ait, entre temps, perdu de son acuité. Quoiqu'il en soit le secrétaire général de notre Internationale, M. U.-J.-S. Serrarens, a été élu membre adjoint du Conseil d'administration.

Le geste eût été plus large, si la majorité, groupant neuf millions de membres, au lieu d'un strapontin, nous avait accordé, à nous, qui comptons un million d'adhérents, un siège sur les huit attribués au groupe ouvrier.

Mais en tout cas: notre Internationale syndicale chrétienne est représentée pour la première fois au Conseil d'administration et la Fédération syndicale internationale a renoncé, à Genève, du moins, à ses aspirations totalitaires.

IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES

REQUETE DES IMPRIMEURS -- REPONSE DU GOUVERNEMENT FEDERAL

Nos syndicats de l'Imprimerie ont appris avec regret que le Gouvernement fédéral projetait de faire imprimer à l'avenir toutes les listes électorales à l'Imprimerie Nationale.

Le secrétaire du Conseil des syndicats de l'Imprimerie a prié le Gouvernement de ne pas donner suite à cette mesure, disant qu'il paraissait contraire à l'intérêt général de centraliser le travail à un seul endroit lorsqu'il y a, dans toutes les villes du pays, un nombre toujours croissant d'imprimeurs sans emploi qui bénéficieraient de l'impression de ces listes.

L'honorable C. H. Cahan nous adresse la réponse suivante:

Le Secrétaire d'Etat du Canada

Ottawa, le 28 décembre 1934

Cher monsieur,

L'honorable Ministre du Travail m'a transmis votre lettre du 14 décembre, le département des Impressions et de la Papeterie étant sous la juridiction du Secrétaire d'Etat.

L'imprimerie nationale fut établie sous la loi des impressions et de la papeterie publiques qui exige l'exécution à l'Imprimerie nationale, de "tous les travaux d'impressions, d'électrotypie, de stéréotypie, de lithographie et de reliure, et autres ouvrages de même nature requis pour le service du Parlement et des divers ministères du Gouvernement". En plus, la loi du Cens électoral de la session dernière stipule que les listes électorales doivent être imprimées par l'Imprimeur du Roi, et le gouvernement n'est autorisé d'exécuter l'impression de ces listes électorales qu'à l'Imprimerie nationale.

Permettez-moi aussi d'attirer votre attention sur le fait que l'Imprimerie nationale comprend un personnel de cinq cents employés. La période d'emploi d'un bon nombre de ces employés a dû être réduite à quelques heures par jour ou à deux ou trois semaines par mois durant les trois dernières années à cause de la diminution considérable de travaux d'impressions, ce qui leur occasionna ainsi qu'à leur famille beaucoup de peines et de privations.

Votre bien dévoué,

(signé) C. H. CAHAN,

secrétaire d'Etat

Résorption du chômage des jeunes

La résorption du chômage des jeunes — tout autant que celui des adultes — demande une série de mesures urgentes, notamment:

1—Recul de l'âge d'admission au travail, autant que faire se pourra, par une prolongation de la scolarité envisagée au point de vue de la formation générale, professionnelle, technique;

2—Réduction des heures de travail avec le souci d'un salaire vital;

3—Réglementation du travail salarié de la femme mariée favorisant le retour de la mère au foyer;

4—Interdiction de substituer la main-d'oeuvre féminine à la main-d'oeuvre masculine;

5—Application de systèmes de retraites suffisantes pour les ouvriers âgés.

Barbiers de St-Hyacinthe

L'organisation des Syndicats des Maîtres et employés barbiers et coiffeurs de Saint-Hyacinthe est maintenant un fait accompli. Ces syndicats seront affiliés à notre Fédération. L'assemblée d'organisation eut lieu mercredi soir, le 16 de ce mois. Nous tenons à féliciter les organisateurs des ces Syndicats et à remercier les principaux dirigeants des Syndicats catholiques de Saint-Hyacinthe, ainsi que M. J.-B. Délisle de Montréal qui ont prêté leur concours aux nouvelles organisations et les ont fait bénéficier de leur expérience.

Le contrat des manoeuvres de Québec

Le contrat du syndicat des manoeuvres de Québec vient d'être généralisé en vertu de la loi de l'extension des conventions collectives du travail. Ce contrat comprend:

1o. Le poseur de terrazzo. Et l'on n'entend par ce terme, "tout homme qui nivelle la surface propre à recevoir le terrazzo et mesure, divise cette surface et y trace les lignes, et prépare les échantillons, et mélange les matériaux, et étend le mélange, et surveille le roulage et le polissage du terrazzo".

2o. Le poseur de tuiles, signifiant "tout homme qui mesure la surface propre à recevoir les tuiles et qui pose les tuiles."

3o. Le poseur de marbre, comprenant "tout homme qui mesure la surface propre à recevoir le marbre, taille le marbre et pose le marbre."

Dans les villes de Québec, Lévis, et un rayon de dix milles de leurs limites; dans les villes de la Rivière-du-Loup, de Thetford-les-Mines, les taux de salaires pour les métiers mentionnés ci-après, seront les suivants:

Poseurs de marbres (ouvrages courants), 0.50 l'heure;

Poseurs de tuiles (ouv. courants), 0.50 l'heure;

Poseurs de terrazzo (ouv. courants, 0.50 l'heure;

Poseurs de ciment brut, 0.40 l'heure;

Hommes sur machines, 0.40 l'heure;

Tireurs de joints, 0.50 l'heure;

Journaliers (aides non qualifiés), 0.35 l'heure.

Dans les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Kamouraska, de Rimouski, de Gaspé, de Saguenay, d'Arthabaska, à l'exception des zones économiques mentionnées à l'article précédent, les taux de salaires, ci-après spécifiés, seront les suivants:

Poseurs de marbre, 0.45 l'heure;

Poseurs de tuiles, 0.45 l'heure;

Poseurs de terrazzo, 0.45 l'heure;

Poseurs de ciment brut, 0.35 l'heure;

Hommes sur machines, 0.35 l'heure;

Tireurs de joints, 0.45 l'heure;

Journaliers ..... 0.30 l'heure.

Le discours du trône

Au point de vue législatif, voici en résumé ce que le gouvernement se propose de soumettre à la Législature: une demande de dix millions de dollars pour la colonisation, le retour à la terre et le soin de garder attachés au sol les fils de cultivateurs. La Commission des accidents du travail ayant vu ses finances s'améliorer, on rétablira les indemnités qui ont été diminuées et on portera de 16 à 18 ans l'âge des enfants des accidentés qui ont droit à des secours. Le chomage, qui est presque devenu une institution, doit être soumis à une législation sévère qui le restreigne et permette aux municipalités de se protéger contre l'invasion des chômeurs étrangers. Des mesures seront prises pour donner suite aux conclusions de la commission d'enquête sur l'électricité et quelques autres mesures d'intérêt général. Il semble entendu, quoique le discours du Trône ne le mentionne pas, que plusieurs lois ouvrières seront amendées, entre autres celle de l'inspection du travail, des contrats collectifs de travail et des salaires minima.

Election des pressiers de travaux de ville

Lundi soir, le 14 janvier, le Syndicat des pressiers de travaux de ville a procédé à l'élection et à l'installation de ses officiers pour l'année 1935. M. Léonce Girard agissait comme président d'élection. Les nouveaux élus sont: MM. Adrien Morneau, président; R. Laurent, vice-président; Adélard Saulnier, secrétaire financier; P. Lacas, secrétaire archiviste; A. Audet, secrétaire trésorier, et G. Carrigan, sentinelle. MM. A. Morneau, Saulnier et Audet sont délégués au Conseil central. Cinq représentants iront au Conseil des métiers alliés de l'imprimerie, l'assemblée a choisi MM. Morneau, Bélanger, Carrigan, Laurent, Audet et Saulnier. Deux délégués assisteront au Cercle Léon XIII, MM. Morneau et Charbonneau.

Caisse d'allocations familiales en Italie

Il est constitué une "caisse nationale d'allocations familiales" devant permettre d'augmenter le salaire des ouvriers ayant à leur charge une famille nombreuse et qui travaillent selon un horaire réduit.

La caisse sera alimentée comme suit:

I. a) Par une contribution à charge de tous les ouvriers de 1 pour cent du montant des salaires perçus pour la durée hebdomadaire de travail n'excédant pas 40 heures;

b) Par une contribution d'égale importance à charge des employeurs.

II. a) Par une contribution à charge des ouvriers qui travaillent plus de 40 heures par semaine de 5 pour cent du salaire perçu pour toutes les heures excédant 40 par semaine.

b) Par une contribution d'égale importance à charge des employeurs.

Les contributions prévues au paragraphe II devront être versées pour tous les salaires perçus pour une durée de travail excédant 40 heures, que l'ouvrier appartienne à une catégorie pour laquelle un horaire de travail réduit a été fixé ou à une catégorie pour laquelle une telle mesure n'a pas été prise.

Les contributions visées aux paragraphes I et II à charge de l'ouvrier seront retenues par l'employeur et versées par lui à la caisse en même temps que les siennes propres.

La caisse sera administrée paritairement et régie par un statut qui sera établi d'accord entre les confédérations: ce statut établira les critères pour les barèmes des allocations et la détermination du montant de ces dernières en rapport avec les disponibilités des fonds constitués par les contributions susindiquées.

Pour vos YEUX
et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particuliers.

Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent précisément aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS"
au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX"
spécialement réduits défiant toute compétition, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

5 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre SERVICE.

TAIT-FAVREAU LIMITÉE

LORENZO FAVREAU,
Optométriste
Président.

Institution exclusivement Canadienne
265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703
3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — Tél. FR. 5900
Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — Tél. DO. 8355
Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — Tél. 791
LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

Le problème des problèmes

OU IRONT-ILS?

Dans les petites villes de Jonquière, Kénogami, Port-Alfred, Bagotville, Chicoutimi, Saint-Joseph d'Alma, il se trouve plus de mille familles venues des campagnes et vivant de charité publique. Dans le diocèse de Nicolet, d'après une enquête faite sérieusement, plus de deux mille jeunes ne savent pas où aller pour s'établir, et à part cela, il se trouve quelques centaines de familles qui sont dans le même cas. Dans celui de Sherbrooke, plus de 3,000 jeunes, à part les centaines de familles, veulent s'établir quelque part au pays. Dans Rimouski, Gaspé, Joliette, Mont-Laurier, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, il en est de même. Dans les diocèses des Trois-Rivières, de la partie québécoise des diocèse d'Haileybury et d'Ottawa, la situation est encore plus mauvaise, selon ceux qui craignent comme la peste voir augmenter le nombre des Canadiens qui approuvent ceux qu'embarrasse l'établissement de nos gens chez eux, mais cette situation est meilleure d'après tous ceux qui, conscients que nous sommes chez nous au Canada, voudraient qu'on prenne le moyen de faire développer notre pays par les fils du sol. Et dans le petit diocèse de St-Jean, 5,000 jeunes ne savent que faire pour gagner leur vie et pouvoir fonder un foyer.

Il reste encore Montréal et ses douzaines de milliers de sans-travail qui viennent pour une grande partie des campagnes.

Telle est la situation.

Si nous prenons le moyen d'établir ou de permettre à dix mille de ces gens de fonder un foyer dans leur pays, nous croirons sans doute avoir fait beaucoup; et beaucoup croiront que nous aurons fait notre devoir.

Et les 90,000 autres qui ne seront pas établis?

Où iront-ils?

Serons-nous justifiables devant l'histoire si nous faisons notre devoir dans la proportion de dix pour cent?

Qu'on ne se fasse pas d'illusions. Notre négligence passée, en plus d'avoir chassé 50 pour cent de nos gens à l'étranger et de nous avoir fait perdre ainsi le contrôle de la législation dans notre pays, nous a conduits à l'impasse où nous nous trouvons. Et, chez nous, le problème des problèmes, c'est le placement de nos gens au pays.

Et si le peuple ne s'en occupe pas, si les dirigeants n'attachent pas à ce problème l'attention qu'il mérite, ces douzaines de milliers des nôtres qui n'ont que le chômage comme avenir, où iront-ils?

J.-E. LAFORCE

Encouragez les annonceurs

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Nous vendons, louons, et réparons les dactylographes.

National Typewritre Exchange

MA. 2147
H. SCHOFIELD
718 St-Jacques O. - Montréal

Lettre du comité exécutif

LES BARBIERS NE DOIVENT PAS CRAINDRE UNE NOUVELLE TAXE

Montréal, 14 janvier 1935
M. L. Girard, secrétaire,
Conseil Central des Syndicats Catholiques nationaux,
Montréal.

Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 11 courant par laquelle vous nous faites part d'une opposition de la division des maîtres-barbiers et coiffeurs et de la division des employés-barbiers du Conseil Central des Syndicats catholiques nationaux à l'augmentation du coût de la licence des barbiers-coiffeurs.

Ce projet a été, il est vrai, présenté au conseil, mais il n'a pas été accepté, de sorte qu'il n'est pas inclus, à l'heure qu'il est, dans les amendements à la charte.

Dans tous les cas, je vais voir à ce que votre communication fasse partie du dossier à ce sujet.

Votre tout dévoué,
J.-M. SAVIGNAC,
Président du Comité exécutif.

Le Syndicat des relieurs

DEMANDE LA SANCTION PENALE

Le Syndicat des relieurs tenait mercredi soir dernier une assemblée à l'immeuble des Syndicats, et plusieurs questions relatives au contrat collectif de travail dans l'imprimerie ont été débattues. Quelques membres demandèrent plusieurs informations sur le fonctionnement de la loi en vertu de laquelle serait généralisé le contrat.

La question principale porta sur la sanction pénale. L'on sait déjà, disait M. A. Charpentier, secrétaire du Syndicat, que la loi donne à l'ouvrier un droit de réclamer. Elle ne prévoit pas une sanction pénale. Il en est présentement de la loi comme du contrat collectif lui-même, dont elle est le complément. Lorsqu'un patron ne paie pas le salaire fixé au contrat, l'employé, ou l'organisation ouvrière incorporée, réclame en justice, le salaire qui lui est dû. Toutefois, en vue d'assurer une application plus tricte de la loi, les organisations patronales et ouvrières demandent une sanction pénale contre les violateurs de la convention généralisée. Leur but est d'enlever au patron tout désir de retenir une partie du salaire dans l'espoir que l'ouvrier ne réclamera pas. Le congrès des Syndicats catholiques propose une amende pour la première offense et l'enlèvement du permis ou de la licence à la deuxième offense.

La résolution adoptée par la C.T.C.C. à ce sujet a d'abord été présentée par le Conseil des Syndicats de l'Imprimerie de Montréal. Cette sanction permettrait au gouvernement de généraliser, non seulement les clauses relatives au salaire et aux heures de travail, mais encore de l'apprentissage, c'est-à-dire au nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons.

Election des relieurs

Le syndicat des relieurs a tenu, mercredi soir, le 16 janvier, l'élection de ses officiers dont voici le résultat: Président, M. A. Saint-Charles; 1er vice-président, M. H. Dupras; 2me vice-président, M. H. McDonald; secrétaire-archiviste, M. M. Huchet; secrétaire-financier, M. A. Charpentier; sergent d'armes, M. A. Lachapelle.

Les délégués au Conseil d'imprimerie sont: MM. A. Charpentier, A. Saint-Charles, M. Huchet, P. Brosseau, H. McDonald, C. Beaupré.

Les délégués au Conseil central sont: MM. A. Charpentier, A. Saint-Charles et H. McDonald.

Les vérificateurs élus sont MM. R. Chrétien, P. Brosseau et C. Beaupré.

Victoriaville aura désormais un local pour ses syndicats

LA BENEDICTION DE CE NOUVEAU LOCAL A ETE FAITE PAR MGR MILOT

DELEGUES DE LA C. T. C. C.

Mgr Milot a béni dernièrement le nouveau local des Syndicats catholiques de Victoriaville. Comme nous l'annoncions, il y a déjà quelque temps, Victoriaville compte plusieurs syndicats importants affiliés à la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Les deux principaux sont ceux du vêtement et des meubles.

A l'occasion de la bénédiction du bureau central, plusieurs discours ont été prononcés par les délégués de la C.T.C.C. M. l'abbé G. Côté, aumônier général et R. Bénard, président général on parlé des succès remportés par l'organisation de ces syndicats.

M. Bergeron, maire-suppléant de Victoriaville, n'a eu que des éloges pour le travail accompli par les syndicats.

Le président du syndicat du vêtement, M. A. Bélanger, constate déjà une amélioration dans son domaine.

Ste-Rose de Poularies au pays abitibien

Il serait difficile dans toute la province de Québec de trouver une paroisse au sol plus riche, produisant en aussi grande abondance le mil et le trèfle, les grains, surtout le blé qui vient comme dans les terres de la Saskatchewan.

Ouverte en 1920, la paroisse de Sainte-Rose recevait son curé en 1922.

On y trouve maintenant 142 familles, et il reste encore des terres vacantes.

Sainte-Rose a une bonne chapelle, un presbytère, six écoles, deux marchands, deux moulins à scie.

Pour la plupart, les cultivateurs vendent le lait de leurs troupeaux de vaches laitières à des commerçants de lait de Rouyn. D'autres préfèrent le vendre à la beurrerie de Macamic.

Sainte-Rose a un sol spécial non seulement pour la culture des grains et des foins, mais aussi pour le jardinage, pour les jardins potagers.

Et la paroisse est traversée par la route d'auto qui de Macamic se rend directement à Rouyn.

Il reste encore une quarantaine de lots vacants dans les rangs 4 et 5.

Comme la plupart des terres de l'Abitibi, ces lots ont été pillés par des étrangers sans profit pour les colons, ni pour le gouvernement.

Ce fut du vol pur et simple comme dans tant d'autres endroits.

Toutefois il reste encore assez de bois pour que les colons puissent se construire. Il reste aussi du bois de pulpe, nous déclarait dernièrement le maire de Sainte-Rose, M. Blanchard.

Une quarantaine de familles auraient là des avantages qu'elles trouveraient difficilement ailleurs, surtout dans les vieilles paroisses surpeuplées.

Et pour se placer aussi avantageusement, il ne serait pas nécessaire de traverser la frontière, d'aller comme trois millions des nôtres se perdre dans le grand tout américain, sans pour cela gagner, ce que les terres de Sainte-Rose peuvent assurer aux familles de travailleurs qui voudront les défricher pour leur bénéfice: sans compter que le gouvernement ferait largement sa part pour les aider à se tailler là des domaines enviables.

Qui a besoin de bonnes terres, situées dans une bonne paroisse, avec l'assurance que le gouvernement paiera des primes de défrichement et de labour, qu'il distribuera des grains de semence?

Si nos gens connaissaient leur pays!...

Jugement du juge Archambault

(*Suite de la page 2*)

c) le demandeur est un employé d'occasion, inexpérimenté et non un peintre.

a) En fait, le défendeur, selon qu'il en rend témoignage lui-même, est un constructeur professionnel qui, en l'occurrence, a bâti pour lui-même sur un terrain lui appartenant un certain nombre de maisons, soit dix maisons à deux logis chacune. L'an dernier, il avait construit sur le même terrain vingt-deux maisons du même type. De celles-ci, il a vendu un certain nombre sans profit, à des parents proches, et les autres et celles construites cette année, il espère d'un relèvement du marché mobilier l'occasion de les vendre; en attendant, il en recueille sans doute les loyers qu'il peut leur faire produire, mais tout cela est sans portée sur le litige.

L'argument que présente le défendeur du fait qu'il construit pour lui-même est celui-ci; il dit: "Je n'ai pas posé un acte d'industriel parce que je ne fais pas de profit sur le travail des employés, et, par suite, je ne tombe pas sous le coup de la loi".

Proposition difficile

Que le défendeur ne soit pas **industriel**, parce qu'il a construit sur son terrain, pour lui, au lieu de construire sur le terrain d'autrui, pour autrui, c'est là une proposition qu'il nous est difficile d'accueillir. Industriel ne veut pas dire entrepreneur. Si le défendeur avait construit pour un autre, il eût été entrepreneur en plus d'être industriel; construisant pour lui, il n'est pas entrepreneur mais il ne laisse pas d'être industriel.

Dans cet argument, le défendeur donne au mot "industriel", des articles 2 et 6 ci-dessus reproduits, la signification de profession industrielle et ainsi la loi n'atteindrait que l'employeur constructeur qui fait acte professionnel.

Nous ne partageons pas cet avis.

Application générale

A notre sens, le mot "industriel" dans ces textes indique la nature de l'ouvrage, ne restreint en rien la signification du mot "employeur" et s'applique à tous les employés et employeurs des métiers du bâtiment. Il n'implique pas l'idée de spéculation. L'industrie est la transformation d'une matière par le travail. En l'objet actuel, il y a transformation de matériaux de construction en bâtisse par le travail des ouvriers du bâtiment.

C'est la portée qu'a donnée à ce mot la convention du travail applicable à cette affaire et nous croyons que cette portée est juste.

Etendue nécessaire

L'arrêté en conseil 1780, légalisant l'accord des syndicats des patrons et des syndicats des employés, dit que la convention est rendue obligatoire pour les salariés et les employeurs.

Donner cette étendue aux textes n'est que leur donner l'étendue nécessaire à leur fin, qui est le relèvement des salaires parce qu'ils étaient devenus insuffisants aux besoins de l'ouvrier. Or il va de soi qu'il y aura même insuffisance, que le salaire soit payé par un entrepreneur, un constructeur professionnel ou un monsieur quelconque construisant pour lui-même.

On peut ajouter, comme raison de convenance, que dans son application de la Loi relative à la limitation de heures de travail (23 Geo. V, ch. 40), loi qui va de pair avec celle des syndicats professionnels et qui est articulée dans la présente convention l'arrêté en conseil 1253, en date du 14 juin 1933 (pp. 23-25 "Gax. Off." 23 juin 1933) fixant la réglementation des heures de travail des ouvriers du bâtiment, l'applique à **toute personne construisant pour son propre compte.**

b) Le défendeur dit: "J'ai fait, dès avant le mois de mai, les calculs du prix de revient de la construction de mes maisons et ces calculs je les ai établis sur les salaires que j'avais payés en 1933 et que je payais actuellement; j'ai vu mon banquier pour m'assurer que j'aurais les fonds nécessaires, et c'est ensuite que j'ai décidé de bâtir; d'où il y aurait injustice pour moi si j'étais tenu à payer à ma main-d'œuvre des salaires substantiellement au-dessus de ceux sur lesquels j'ai fait mes calculs; cette injustice, la loi n'a pu la vouloir; de fait, elle a créé une exception dont je dois bénéficier".

L'article cinq

Cette exception est celle de l'article 5 de l'arrêté en conseil 1780 qui se lit comme suit:

"Il est expressément stipulé que "les contrats de construction accordés "et signés avant l'adoption de l'arrêté "ministériel approuvant cette requête ne sont pas assujettis aux dispositions "de la présente convention".

Le défendeur a encadré cet argument de la proposition que le contrat collectif est d'exception vis-à-vis du principe de la liberté contractuelle, et que, par suite, il doit être interprété strictement.

L'interprétation

Pour faire le point, il faut ajouter que tout en interprétant une loi strictement, il faut tout de même l'interpréter assez libéralement pour qu'elle atteigne sa fin. Il faut dire ensuite qu'en l'espèce le défendeur cherche abri dans une exception de cette loi, et que, par suite, c'est contre lui que l'article d'exception doit s'interpréter strictement.

Le défendeur n'a pas donné à forfait l'ouvrage de peinture de ses maisons; il a embauché lui-même le demandeur et les autres peintres, et ceux-ci ont fait leur travail sous sa surveillance au prix de $0.20 et $0.25 l'heure. Manifestement, le défenseur est en dehors de l'exception de cet article 5.

La fin de la loi est de procurer aux ouvriers un salaire que les sociologues appellent familial.

Juridiquement il est de principe que, dans le contrat de travail comme tout contrat synallagmatique, il doit y avoir équivalence des prestations réciproques cela veut dire que le patrimoine du patron doit s'accroître équivalemment aux salaires qu'il paie.

Jusqu'à récemment, le jeu de la liberté contractuelle entre patrons et ouvriers, agissant individuellement dans la formation du contrat de travail, avait paru donner un résultat moyen assez satisfaisant. Mais la vie économique a, dans ces récentes années, subi des modifications profondes par lesquelles, la crise aidant, l'ouvrier s'est trouvé individuellement plus faible que le patron; alors la loi lui est venue en aide.

Doctrine française

Louis Josserand, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Lyon, s'exprime ainsi sur ce sujet:

"Ces transformations du contrat sont dues au fait que les parties contractantes ont changé de figure et ne sont plus celles d'autrefois. Il y a un siècle, les contractants étaient des particuliers traitant avec des particuliers, sur place et dans un rayon limité, et à armes égales. Aujourd'hui, la plupart des conventions sont conclues entre professionnels et clients, ou bien de professionnels à rofessionnels. Ces professionnels sont devenus des groupements puissants, des entreprises géantes, portées à dicter leurs volontés à une clientèle dispersée, composée de faibles individualités. Il fallait se porter au secours du plus faible et pratiquer une politique d'interventionnisme.' (La "Revue du Droit", Vol. XIII, sept. 1937, p. 27).

Mécanisme de la loi

Le mécanisme de notre loi est celui-ci. Il y a débat des conditions de travail, très particulièreemnt du salaire entre syndicats de patrons, ou patrons agissant individuellement, et syndicats d'ouvriers. Les ouvriers n'ont pas d'autorité à agir individuellement. L'accord auquel on en vient s'appelle "convention collective de travail". Le ministre du Travail la publie dans la "Gazette Officielle". Il reçoit les objections que les intéressés peuvent désirer formuler contre cet accord. Trente jours expirés, il en recommande l'approbation au gouverneur en conseil et, par cette approbation, la convention collective de travail devient obligatoire et s'applique à tous les contrats individuels de travail "qui se rapportent aux métiers ou à l'industrie visés par la convention".

Il ne s'objecte pas

Dans la convention qui fait la base du litige actuel, les parties ont été représentées par les syndicats de leurs métiers. Le défendeur n'a pas formulé d'objection, selon qu'il en avait le droit, après l'avis de la "Gazette Officielle" et avant l'arrêté en conseil légalisant la convention.

Le chiffre de $0.60 l'heure pour le travail des peintres du bâtiment a ainsi été débattu contradictoirement et jugé celui du salaire familial.

Il ne faut pas penser que la règle de l'équivalence des prestations a été méconnue. Il va de soi que la Chambre de Constructions Inc., de Montréal, qui représentait les patrons, n'aurait pas consenti à obliger ceux-ci à payer un salaire qui n'accroissait pas équivalemment le patrimoine de ces derniers. La question se résout ainsi par l'application de la règle juridique de l'équivalence des prestations.

Aucune injustice

Il faut en conclure que le défendeur est mal venu à dire qu'il subit une injustice par l'obligation qu'on lui impose de payer un salaire au-dessus de celui qu'il avait prévu et qu'il a payé. Il faut plutôt dire que cette convention collective de travail, parce qu'il faut tenir pour juste le salaire qu'elle a fixé, a fait cesser une injustice dont il profitait.

Ajoutons que la loi 24 Geo. V, c. 56 ayant été sanctionnée le 20 avril 1934, le défendeur, lorsqu'il a décidé de bâtir, pouvait s'attendre que l'application en pourrait être déclanchée au cours de la construction.

c) Qu'il y ait degré de compétence chez les ouvriers, c'est chose admise, cela ne fait aucun doute.

La convention fixe un salaire uniforme pour les ouvriers du même métier, c'est là un salaire minimum, et cela veut dire le salaire de l'ouvrier juste compétent. En fait, il est possible que les très compétents souffrent pour les juste compétents. Mais cette question n'est pas de notre ressort.

La loi (art. 7, Geo. V, 24, ch. 56) a vu à créer un bureau d'examinateurs chargé de déterminer les qualifications des ouvriers.

Compétence reconnue

Le demandeur a subi un examen devant le bureau dont il relève et en a reçu un certificat de compétence qui lui donne droit au salaire reconnu par la loi.

Le demandeur a prouvé substantiellement les allégations de sa déclaration et le défendeur n'a pas établi celles de sa défense.

Par ces causes, le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de $57.10 avec intérêts depuis le 5 octobre 1934.

Contrat de Travail

(Suite de la page 5)

plus tard, le successeur de Léon XIII, Sa Sainteté Pie XI était-il heureux de constater que sous l'influence exercée jusque dans les parlements par les catholiques, en particulier par certains prêtres pénétrés des doctrines de Léon XIII, un droit nouveau est né qu'ignorait complètement le siècle dernier; et ce droit nouveau, plus protecteur des droits sacrés des ouvriers, précisément, fait une place d'honneur aux assurances ouvrières.

L'assurance contre les accidents de travail est aujourd'hui très répandue; elle existe en France, en Belgique, en Allemagne et dans bien d'autres pays. Nous avons dans notre province une loi magnifique contre les accidents de travail. Dans notre province, comme dans la province voisine, tous les patrons de certains industries doivent payer à une commission, qu'on appelle la "Commission des accidents de travail", une assurance pour chacun de leurs employés; le taux de ces assurances varie selon le salaire de chaque employé et aussi selon les risques de l'industrie; advienne un accident, c'est cette commission qui verra à réparer les dommages. Cette Commission, sans compter qu'elle supprime la liberté de choisir sa compagnie d'assurance, certains la voudraient plus généreuse; car, ces dernières années, elle a diminué ses indemnité; surtout plusieurs la voudrait moins lente dans ses procédures après un accident, afin de ne pas faire languir trop longemps une famille éprouvée; on n'aime pas qu'elle impose son médecin à la malheureuse victime d'un accident. Mais, nous en sommes assurés, nos législateurs sont disposés à la corriger et à lui faire subir tous les amendements qui pourront en faire une institution aussi parfaite que peut l'être une institution humaine.

La pension aux vieillards est aussi très répandue en Europe; elle existe pour tout le Canada par une loi fédérale. Peut-être cette loi n'est-elle pas parfaite; peut-être cette pension est-elle distribuée à bien des vieillards qui n'en auraient aucun besoin? Mais, étant donné que notre province, comme les autres, paye sa quoté-part pour les vieillards de tout le pays, plusieurs demandent qu'elle en accepte les bénéfices pour les vieillards de chez nous.

Ici, il convient de mentionner le beau système de fonds de pension qui existe dans certaines de nos corporations publiques, en particulier celui qui existe pour les hommes de police et les pompiers de la ville de Montréal: après vingt ans de services, ils ont droit à une pension qui équivaut à la moitié de leur salaire. Ne suffirait-il pas de l'amender, en ajoutant aux vingt ans de services une limite d'âge, par exemple soixante ans, pour l'appliquer à tous les travailleurs du pays. Ainsi on aurait une pension de vieillesse payée non par le seul gouvernement, comme celle qui existe pour tout le Canada, actuellement, mais par le gouvernement, les patrons et les ouvriers.

L'assurance en cas de maladie et en cas de décès est obligatoire en quelques pays d'Europe, en particulier en France et en Allemagne. De véritable assurance contre le chômage, il n'en existe encore nulle part, bien qu'un peu partout on en sente le besoin pressant et qu'on en parle sérieusement.

Il faut avant tout "pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail", dit Sa Sainteté Léon XIII. Tout le monde le comprend à l'heure actuelle: ce qu'il faut avant tout c'est de faire aux cultivateurs de la campagne une condition aussi heureuse et aussi enviable que possible afin qu'ils n'affluent pas trop vers les villes pour y encombrer les positions; et, dans les villes, il faut imposer à l'industrie des règlements adaptés au développement du machinisme, afin que le progrès constant du machinisme ne soit pas une cause toujours grandissante de chômage, ou plutôt, une cause de crises de chômage périodiques, mais toujours de plus en plus rapprochées et de plus en plus cruelles.

Lorsque, par ces sages réformes, on aura rendu à l'industrie et au monde ouvrier sa condition normale, il faudra établir l'assurance chômage; mais pour qu'une telle institution ne devienne pas une invitation en même temps qu'une prime à la paresse, il faudra qu'elle soit administrée par une commission bien organisée et vigilante qui devra étudier chaque cas en particulier.

(*A suivre*)

Etrange. . .

Trois quarts de siècle durant, par apathie, imprévoyance, négligence, égoïsme ou calcul parfois, nous avons poussé nos gens à s'expatrier.

La moitié du peuple canadien a ainsi traversé la frontière.

Et cependant, nous habitons l'un des plus vastes pays de l'univers, renfermant les ressources naturelles les plus variées et les plus riches.

Et à travers cet immense pays vit une population si restreinte comparée aux vastes étendues des domaines que nous avons à défricher, des ressources naturelles à développer, des mines à exploiter, que pour des décades nous avons dû inviter des étrangers à venir partager avec nous nos biens, nos biens que les découvreurs et les pionniers de ces pays nous avaient laissés comme un héritage pour nos enfants.

Il est à remarquer que les familles canadiennes qui laissèrent le Canada s'en allèrent sans le visiter, sans que nous cherchions à leur faire connaître les avantages qu'elles y eussent trouvés comme lieu d'établissement pour leurs nombreux enfants, pour toute une famille nationale: la nôtre.

Le résultat obtenu par cette façon d'agir, nous l'avons dans la perte du contrôle de la législation, dans les milliers de familles qui doivent vivre de charité publique, dans les douzaines de milliers de fils de nos agriculteurs qui ne peuvent ou ne veulent pas s'établir au pays, que les parents ne peuvent aider, pour la plupart.

Pour ne mentionner qu'une région, nous avons dans la partie nord-ouest de notre province, de huit à dix millions d'acres de bonnes terres arables, d'immenses forêts à exploiter, des terrains miniers de grande valeur, des territoires de chasse importants, des rivières susceptibles de développement pour leur faire produire de l'énergie électrique: en un mot, nous avons là de la place pour qu'un demi-million de Canadiens puissent s'établir et y acquérir, avec du travail intelligent et persévérant, sinon la richesse, du moins une honnête aisance.

Nos gens continueront-ils longtemps encore à se désintéresser de leur pays, ou se décideront-ils à aller au moins le visiter avant d'y renoncer. . . pour le bénéfice des autres?

C'est à choisir!

J.-E. LAFORCE

La crainte est le commencement de la sagesse. Dans le monde politique la crainte des électeurs est le commencement des bons gouvernements.

Tél. AM. 2183-2184
Emery Collette
BOUCHER-EPICIER
1563, Ontario est, - Montréal

Tél. CHerrier 1882
Echange de Meubles et Poêles
J.-B. Paquin
Marchand de
MEUBLES - POELES
Réparation de poêles, une spécialité — Vente au comptant ou avec conditions pour convenir aux acheteurs.
Prix spéciaux aux membres.
1192 rue Maisonneuve
Montréal
(Entre Ste-Catherine et Dorchester)

Tél. AMherst 7080
Eug. Hardy
ENCADREUR - SERRURIER
4371, avenue Papineau,
MONTREAL

Tél. AMherst 6815 et 0075
A. Lapierre
BOUCHER
Là ou l'hygiène, la qualité et la pesée sont scrupuleusement observées.
Votre satisfaction est mon succès
Attention spéciale aux commandes par téléphone.
1850 et 1330
MONT-ROYAL EST,
MONTREAL

Tél. AMherst 5544
CHerrier 0376
Pharmacie PINSONNAULT
1390 Ontario Est, coin Plessis,
Montréal.

Librairie BEAUCHEMIN
Limitée
430, rue Saint-Gabriel
Montréal
Libraire - Editeur - Imprimeur

LES METIERS DE LA CONSTRUCTION

Dans chacun des Syndicats de la Construction, il y a un regain de vie: assemblées mieux suivies, assistance plus nombreuse et qui le deviendront encore davantage, je l'espère. Il est malheureux de constater que plusieurs de nos membres négligent leur Syndicat au moment même où, à deux mains, ils devraient s'y agripper. Le Syndicat, qui a fait ses preuves, on le quitte pour éparpiller ses activités dans des oeuvres encore toutes jeunes, oeuvres dont on peut se demander si elles atteindront l'âge viril. Il est plus facile, moins pénible d'aller passer sa soirée dans un club ouvrier, c'est vrai. En éparpillant, mes chers amis, vos activités, dans différentes associations, est-ce que vous obtiendrez ce que, avec le même nombre de membres, nous serions en état d'obtenir pour vous? C'est une question que je pose.

Cette question, je la pourrais poser différemment: Est-ce qu'un club, assemblage de gens de différents métiers, peut obtenir pour un tel métier en particulier ce que pourrait obtenir le Syndicat catholique, où chaque métier est spécialement organisé, où chaque métier, parce que incorporé, a une existence civile, où chaque métier peut revendiquer les droits de ses membres, même devant les cours de justice; où chaque métier peut passer avec des patrons des contrats de travail reconnues par la loi? Non, la question ne se pose même pas. Je ne veux pas condamner ces clubs ou fédérations d'ouvriers, mais je prétends, et j'en ai donné quelques preuves, que jamais, au moins pour un ouvrier de métier, on ne pourra obtenir dans les clubs ce que nous pouvons obtenir chez nous. Les Syndicats, les membres le savent bien pourtant, ont d'autres buts que celui d'assumer le rôle de bureau de placement; si on ne croit devoir se montrer aux assemblées qu'aux heures où le travail abonde, ne se fait-on pas du Syndicat une idée tout autre que celle qu'on en devrait avoir?

Ce sont là réflexions que je livre aux amis syndiqués. Un petit examen de conscience, je vous prie, et bien vite, de bonnes résolutions.

Que n'a-t-on dit de l'individualisme des travailleurs? Il est chevillé profondément dans leur âme, il influe sur leur manière de penser et d'agir, et cependant, ils ne pourront pas sortir de la situation lamentable dont ils se plaignent, s'ils ne mettent pas de côté cet individualisme. C'est le boulet qui les maintient au creux de l'ornière, qui les empêche de se dresser contre les événements adverses et d'en triompher. L'association est une des grandes forces du jour; là où cent hommes éparpillés ne valent rien, dix, bien unis et bien disciplinés accomplissent des merveilles.

Nous avons pour idéal, une association agrandie, qui gardera à travers la bousculade des années un attachement solide, loyal, à ce qui a été la source de sa force dans le passé, à ce qui fait sa joie dans le présent et sera sa satisfaction dans l'avenir. L'idéal est grand et mérite, je le pense, l'appui et l'effective sympathie de tous les admirateurs et de tous les partisans d'une saine et progressive émancipation ouvrière, émancipation dirigée, développée d'après les directives des Papes.

Vie intime

Savions-nous que plusieurs de nos membres, sans ressources, ont le courage de faire des milles à pied pour ne pas manquer leur réunion? Quand on trouve chez des membres des convictions capables d'inspirer de tels sacrifices, on peut envisager l'avenir avec confiance quand des ouvriers ont le courage de faire des gestes comme celui-là, ils n'ont plus besoin de dire qu'ils tiennent à être de véritables syndiqués, ils le prouvent.

"Chez les briqueteurs", on serre de plus en plus les rangs. Les membres manifestent un esprit d'union qui saura les aider; pour plusieurs des membres, la vie ne se fait pas douce par le temps qui court, mais les différentes constructions qui s'en viennent, et que suit attentivement l'agent d'affaires, laissent espérer que l'été sera plus favorisé que l'hiver au point de vue travail.

Chez les plâtriers, l'harmonie a pris le haut du pavé. Il fait bon voir Canadiens français et Anglais discuter leurs problèmes dans les deux langues. Il y a même un interprète officiel chargé de faire les traductions.

Chez les peintres, même activité, même harmonie. Savait-on que le Syndicat des peintres comptait au mois de janvier dernier... 11 membres et qu'il en compte à l'heure actuelle 387?... et sur ce, 20 pour cent sont de nationalité étrangère, qui discutent fraternellement avec les Canadiens français les questions soumises aux assemblées? Et savions-nous que le Conseil de Construction a obtenu pour les peintres, depuis que la loi de l'extention juridique est en force, pour $4,648 de réclamations de salaires? Pour les Menuisiers, $351.60; pour les Briqueteurs, $812.80; les Plâtriers, $309.29; les Plombiers, $142.60; les Latteurs en bois, $28.55; et les Terrassiers-Manoeuvres, $144.25, qui forme un total de $6,437.09, que le Conseil de Construction a obtenu pour les membres des différents Syndicats, sans intervention d'avocat. Nous avons, en outre, pour $19,000 de réclamations en cour et pendantes chez l'avocat, qui devraient être réglées au cours du mois de février.

L'activité est aussi très grande chez les charpentiers-menuisiers: nombreuse assistance aux assemblées et sait-on que pas moins de 20 menuisiers suivent actuellement des cours à l'Ecole Technique?

Voilà la véritable marche en avant. C'est une route ouverte; c'est un exemple donné à tous les autres Syndiqués. Ayons à coeur l'honneur professionnel; soyons ou devenons des compétences; dans le métier qui est le nôtre, la satisfaction personnelle, la satisfaction de l'employeur, l'avenir de toute vie syndicale sont à base de tels dévouements. La prospérité, la force de nos Syndicats iront grandissantes, à mesure que naîtront, que se développeront de telles initiatives.

Chez les poseurs de lattes métalliques, les poseurs de lattes de bois, chez les plombiers, même vie, même activité grandissante.

Chez les terrassiers-manoeuvres, sous la vigoureuse poussée de son conseil d'officiers, ce Syndicat discute avec feu les question qui l'intéressent. Les membres ont compris que plus difficilement que pour d'autres métiers, on pouvait pour eux obtenir des privilèges.

Leur constance, nous l'espérons, sera couronnée de succès. Continuons, allons toujours de l'avant. Semons à large main. Le succès est à ceux qui peinent, à ceux qui travaillent, à ceux qui luttent jusqu'au bout.

Pensées ... de toujours

Les devoirs d'un bon syndiqué envers son Syndicat, sont:

1o Payer régulièrement ses cotisations quand en conscience il sait qu'il peut le faire.

2o Assister régulièrement aux réunions syndicales.

3o Observer les règlements et les statuts de son Syndicat.

4o Etre fidèle à garder les consignes données par son Syndicat dans l'intérêt de tous.

5o Signaler aux agents d'affaires les travaux dont il a connaissance.

6o S'inscrire et assister aux organisations annexes qui ont pour but de compléter l'instruction syndicale; par exemple le Cercle Léon XIII.

7o Suivre autant que possible des cours professionnels afin d'exceller dans son métier et de faire honneur à son Syndicat.

8o S'initier à la doctrine sociale catholique en lisant les Encycliques des Papes Léon XIII et Pie XI; en étudiant les lois qui regardent les travailleurs.

9o Avoir le culte de l'honneur syndical.

L. OUELLETTE,
secrétaire général.

Avocat condamné

Un bref émis par un avocat pour l'exécution d'un jugement au montant de $500 a été rejeté par M. le juge en chef Greenshields, en Cour supérieure, le 27 septembre, pour le simple motif que l'avocat en question n'avait pas payé sa cotisation annuelle au Barreau. Conséquemment, son nom ne figure pas sur la liste des avocats de la province de Québec et il perd automatiquement le droit de pratique sa profession.

Le cas s'est produit à l'appui d'une contestation à la vente par l'enchère d'une propriété immobilière située dans la paroisse St-Charles de Lachenaie. Le jugement de $500 couvrait une hypothèque prise sur cette propriété.

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR VOTRE PAIN, VOYEZ
"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR
L. CARON LTEE
CRescent 4114 - WEllington 3060
Téléphonez dès aujourd'hui

BUVEZ
LA BIÈRE
Dow
OLD STOCK
PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ